

N° d'identification : NF 560
N° de révision : 0
Date de mise en application : 30/06/2026



Référentiel de certification



Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux

Organisme certificateur
AFNOR Certification

11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Téléphone : +33 (0)1 41 62 80 00
Télécopie : +33 (0) 1 49 17 90 00
www.ecolabels.fr

Sommaire

Partie 1 - Présentation et champ d'application	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux ?	4
1.3 La marque NF Environnement	4
Partie 2 - les exigences du référentiel	5
2.1 La réglementation applicable	5
2.2 Les textes de référence et normes	5
2.3 Les critères applicables aux services	5
2.3.1 Critères obligatoires	6
2.3.2 Critères optionnels	6
2.4 Les exigences relatives à la qualité	55
Partie 3 - Obtenir la certification : les modalités d'admission	57
3.1 Constitution et dépôt d'un dossier de demande de certification	57
3.2 Recevabilité du dossier	57
3.3 Modalités d'évaluation : l'audit de l'établissement	57
3.4 Revue des résultats d'évaluation et décision	59
Partie 4 - Communiquer sur sa certification	61
4.1 Une communication encadrée	61
4.2 Le marquage NF Environnement	62
4.2.1 Marquage de l'établissement	62
4.2.2 Conditions de démarquage	63
Partie 5 - Faire vivre la certification : les modalités de surveillance	64
5.2 Revue des résultats d'évaluation et décision	65
5.3 Déclaration des modifications	66
Partie 6 - Intervenants	67
6.1 AFNOR	67
6.2 AFNOR Certification	67
Partie 7 - Dossiers de certification	69
7.1 Types de demandes	69
7.2 Présentation de la demande	69
7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir	70
Partie 8 - Régime financier	71
Partie 9 - Lexique	72
9.1 Termes employés dans les critères environnementaux	72
9.2 Acronymes utilisés	72
9.3 Termes relatifs au process de certification	73
Annexe I au référentiel de certification de la marque NF ENVIRONNEMENT – Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux	75

PREAMBULE

Le présent référentiel de certification a été soumis à la consultation des parties intéressées, et à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT. Il a été approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 03/04/2026.

Le référentiel de certification peut être révisé, en tout ou partie, par AFNOR Certification et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date de première mise en application du référentiel de certification : 30/06/2026.

Passages modifiés	N° de révision	Date	Modification effectuée
	0		Création du référentiel de certification

Partie 1 - Présentation et champ d'application

1.1 Champ d'application

La marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux concerne le volet environnemental d'un projet de développement durable d'un établissement sanitaire et/ou médico-social, sur l'hébergement, la restauration, la mobilité et les espaces verts ; excluant ainsi les activités de soins techniques et médico-techniques, et les activités d'accompagnement sociales ou éducatives.

Seuls les établissements proposant de l'hébergement avec nuitées sont concernés, excluant ainsi les établissements de services à domicile ((HAD (hospitalisation à domicile), SAD (Services autonomie à domicile)) et les établissements de services n'ayant que de l'hospitalisation de jour.

Le périmètre de ce référentiel comprend donc la prestation d'hébergement d'un établissement sanitaire et/ou médico-social, ainsi que les services auxiliaires et satellites gérés par les établissements en charge de l'hébergement, tels que :

- les services de restauration ;
- les services d'information ;
- les services de blanchisserie et/ou lingerie ;
- les espaces verts ;
- les locaux pour les événements particuliers tels que les conférences ;
- les réunions ou les formations ;
- les installations sanitaires.

1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux ?

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les activités entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences décrites dans la partie 2 du présent document.

Le demandeur assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences qui sont définies dans le référentiel de certification.

1.3 La marque NF Environnement

Créée en 1991, la marque collective de certification NF Environnement n°1719373 matérialise une certification de produits ou services au sens de l'article L 433-3 du code de la consommation. Une certification matérialisée par la marque NF Environnement a pour objet d'attester la conformité des produits et/ou services aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, complétés de spécifications complémentaires et environnementales suivant une approche multicritère appliquée, en tant que de besoin, aux différents stades du cycle de vie des produits ou services, dans les conditions définies par des Référentiels de certification.

Partie 2 - les exigences du référentiel

Le référentiel de la présente application de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques et environnementales à respecter (normes et caractéristiques complémentaires éventuelles), ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications complémentaires éventuelles.

Le présent référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et/ou services autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT aux services définis dans la partie 1.

2.1 La réglementation applicable

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux (voir Partie 7, § 7.4).

L'attribution du droit d'usage de la présente marque NF ENVIRONNEMENT, conformément au présent référentiel de certification, ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR Certification à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Il convient de prendre en considération la liste de documents réglementaires ci-dessous, pour lesquels il est demandé d'en vérifier l'actualisation.

2.2 Les textes de référence et normes

Les critères du référentiel de certification NF Environnement Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux ont été élaborés sur la base de **l'AFNOR SPEC 2211 : 2025 - Référentiel environnemental pour l'hébergement et la restauration au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux**.

D'autres normes systémiques ont été prises en compte dans la rédaction des critères, selon une grille de lecture adaptée à la taille des organismes et au contexte opérationnel de l'activité, en particulier la NF EN ISO 14001 : 2015, Systèmes de management environnemental - Exigences et lignes directrices pour son utilisation.

2.3 Les critères applicables aux services

Les services doivent répondre aux critères écologiques et au critère de qualité d'accueil des prestations hôtelières définis dans les tableaux ci-dessous. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le demandeur doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans ou régulièrement.

2.3.1 Critères obligatoires

Parmi les critères, certains sont « obligatoires », ils doivent donc être respectés par tous les établissements ou leur non applicabilité justifiée. L'établissement doit apporter les preuves associées à chaque critère obligatoire lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles lors de l'audit. Les critères obligatoires sont au nombre de 37, répartis selon les thématiques suivantes :

Thématique	Nombre de critères
Politique Environnementale	7
Environnement et biodiversité	2
Sobriété énergétique	10
Gestion de l'eau	2
Gestion et réduction des déchets	4
Blanchisserie écoresponsable	3
Produits et méthodes de nettoyage	4
Restauration, approvisionnement durable et Agriculture biologique	1
Transports et mobilité	3
Qualité d'accueil et des prestations hôtelières	1
TOTAL	37

2.3.2 Critères optionnels

L'établissement doit également obtenir 11 points minimum parmi les 57 critères optionnels avec un nombre minimum de points requis dans chacune des 9 thématiques selon le tableau suivant :

Thématique	Nombre critères optionnels	Nombre de points requis (1 critère conforme = 1 point)
Politique Environnementale	10	2
Environnement et biodiversité	5	1
Sobriété énergétique	14	2
Gestion de l'eau	6	1
Gestion et réduction des déchets	6	1
Blanchisserie écoresponsable	5	1
Produits et méthodes de nettoyage	4	1
Restauration, approvisionnement durable et Agriculture biologique	3	1
Transports et mobilité	4	1
TOTAL	57	11

Si une thématique ne peut être traitée, car les critères ne sont pas applicables sur l'établissement, la preuve doit en être apportée. Dans ce cas, le nombre de points minimum à atteindre est réduit de 1 point par thématique non applicable (par exemple : 10 points minimum à obtenir au lieu de 11 si 1 thématique est non applicable).

L'établissement choisit les critères optionnels auxquels il souhaite se conformer.

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

CRITERES OBLIGATOIRES

Les demandeurs disposant d'un système de gestion environnementale enregistré au titre du règlement n°1221/2009 du 25/11/09 EMAS, ou certifié conformément à la norme ISO 14001 remplissent automatiquement les critères obligatoires de gestion générale indiqués ci-dessous, à l'exception du critère 4 (Mesure et suivi des indicateurs). L'enregistrement EMAS ou la certification ISO 14001 constitue la preuve de la conformité avec ces critères.

Critères	Définition	Preuves à apporter
Critère 1 Base d'un système de management environnemental	<p>La direction de l'établissement s'engage dans une démarche environnementale, pilotée par une personne référente, coconstruite avec les professionnels de l'établissement s'appuyant sur les outils et services suivants, au travers de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la politique environnementale ainsi que les modalités de diffusion aux parties prenantes (ex : Copie écran de la page du site internet...). - Programme d'action mentionnant <i>a minima</i> le thème concerné, la mesure prévue, le/la responsable de la mise en œuvre et la date cible (minimum 2 ans). - Preuve de la désignation de la personne pilotant la démarche (fiche de poste, organigramme, note de service...). - Projet d'établissement ou autre document permettant de répondre aux critères environnementaux (exemple : démarches développement durable déjà déployées) - Modalités de co-construction du plan d'action
	<p>a) Une politique environnementale simple, datée et signée par les instances de l'établissement (Direction générale, CME (Commission médicale d'établissement), Conseil d'administration, etc.), présentant ses engagements et ses principales réalisations en la matière. La politique est personnalisée et reflète les spécificités de l'établissement. Elle est communiquée dans la mesure du possible, aux usagers et/ou représentants des usagers, aux parties prenantes internes et externes, ainsi qu'aux instances spécifiques de l'établissement (Conseil de la Vie Sociale, etc.). Elle doit être partagée et accessible à tout public dans les locaux de l'établissement et sur son site internet, a minima.</p>	

	<p>b) Un programme d'actions précis en cohérence avec cette politique environnementale. Ce programme d'actions établit, sur une période de 2 ans minimum et dans un seul document, des objectifs d'amélioration en se basant sur les thèmes pertinents pour l'établissement-:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pilotage (formation, maintenance générale, etc.) ; - achats durables ; - énergie (économies, énergies renouvelables, équipements performants, etc.) ; - eau (économies, réduction de la pollution, etc.) ; - produits chimiques (alternatives, économies, etc.) ; - déchets (prévention, gestion, dons, etc.) ; - biodiversité ; - mobilité durable ; - autres thèmes entrant dans le champ du développement durable comme l'économie circulaire 	
	<p>c) Un bilan annuel de la démarche basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état d'avancement des actions décidées dans le programme ; - le niveau des indicateurs de performance (cf. critère 4) ; - la prise en compte des remontées des usagers, des parties prenantes internes et externes, par exemple au moyen d'une boîte à idées et/ou suggestions ; - la pertinence des ressources (humaines, matérielles, financières) pour faire vivre la démarche environnementale ; - la possibilité d'intégrer de nouveaux critères optionnels. <p>Ce bilan permet de dégager des opportunités d'amélioration et peut générer la mise à jour du programme d'actions.</p> <p>Ce bilan peut être publié dans le rapport d'activité de l'établissement.</p>	
	<p>d) L'établissement désigne un référent développement durable, avec une fiche de poste ou de missions définies.</p>	

<p style="text-align: center;">Critère 2 Formation des parties prenantes internes de la structure</p>	<p>Lors de la mise en place de la démarche environnementale, l'établissement forme ses parties prenantes internes, puis diffuse chaque année les informations relatives à sa démarche environnementale afin de leur permettre de s'impliquer. Il sensibilise ses parties prenantes internes avec les outils adaptés à chacun des acteurs, une information annuelle rappelle les engagements environnementaux à chaque métier de la structure afin de les appliquer au quotidien.</p> <p>L'établissement communiquera aux parties prenantes internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la politique environnementale, le programme d'actions, le bilan annuel et l'évolution des indicateurs de performance ; - les écogestes à réaliser en fonction des métiers (économies d'énergie et d'eau, stockage et économies des produits de nettoyage, lutte contre le gaspillage alimentaire, prévention et tri des déchets, etc.) ; - les informations visant la coupure du chauffage et de la climatisation, quand cela est possible, lors de l'ouverture des portes et des fenêtres ; - les autres thèmes pertinents comme par exemple, la santé environnementale. <p>Pour les nouveaux entrants, la formation interne sur la démarche environnementale est dispensée au plus tard quatre mois après leur embauche. Cette formation peut être réalisée, entre autres, sous forme de e-Learning.</p> <p>Les sous-traitants qui interviennent de manière récurrente dans l'établissement (services de restauration, de nettoyage, etc.) doivent également être sensibilisés à la démarche environnementale de l'établissement et aux écogestes.</p>	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcours d'intégration ; - suivi des actions d'information au personnel et bénévoles (liste de présence signée) ; - programme de formation ; - outils utilisés pour communiquer sur la démarche environnementale auprès du personnel et des sous-traitants ; - ou autres documents d'information : livret d'accueil et/ou règlement de fonctionnement.
<p style="text-align: center;">Critère 3 Information et sensibilisation des usagers et des parties prenantes externes</p>	<p>L'établissement informe les usagers accueillis et les intervenants extérieurs, en adéquation avec la nature du site, de sa politique environnementale, des écogestes à adopter.</p> <p>En cas d'hospitalisation programmée, les usagers sont informés qu'ils doivent apporter leur nécessaire de toilette : gant de toilette, serviette de bain, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère - Copie des supports d'informations, site internet et autres - Livret d'accueil destinés aux usagers - Liste des événements mis en place autour de la démarche de développement durable de l'établissement : stand d'informations, ateliers de sensibilisation à destination des usagers, etc.

<p style="text-align: center;">Critère 4 Mesure et suivi des indicateurs de performance</p>	<p>L'établissement procède à la collecte des données :</p> <p>Mensuellement</p> <p>a) des consommations d'énergies (électricité, gaz, fuel, réseau de chaleur, etc.) en kWh/m² de surface plancher et/ou en kWh/lit occupé et en CO₂/m² de surface plancher et/ou en CO₂/lit occupé en indiquant le pourcentage d'énergies renouvelables ;</p> <p>b) des consommations d'eau (eau du réseau, puits, forage) en litres/m² de surface plancher et/ou en litres/lit occupé et/ou m³/m² de surface plancher et/ou en m³/lit occupé ;</p> <p>c) de la production de déchets, a minima les déchets non recyclés et si possible d'autres catégories, en kg/m² de surface plancher et/ou en kg/lit occupé ou en litres/m² de surface plancher et/ou en litres/lit occupé.</p> <p>Annuellement</p> <p>a) des produits de nettoyage suivants : détergents (dont produits avec un écolabel), désinfectants, produits alternatifs (vinaigre, bicarbonate, ...), en kg/m² de surface plancher et/ou en kg/lit occupé ou en litres/m² de surface plancher et/ou en litres/lit occupé ;</p> <p>b) des consommations de carburant des véhicules utilisés, appartenant à l'établissement (déplacements sur site et hors site du personnel, livraisons de repas, ...) et outils thermiques pour espaces verts si concernés en litres/m² de surface plancher et/ou en litres/lit occupé ;</p> <p>c) des consommations d'électricité des véhicules utilisés, appartenant à l'établissement (déplacements sur site et hors site du personnel, livraisons de repas, ...) ;</p> <p>d) du gaspillage alimentaire, grâce à l'évaluation des biodéchets, en gramme/repas/personne, et des dons alimentaires en kg/mois.</p> <p>Un récapitulatif annuel est réalisé afin de suivre l'évolution de ces indicateurs au fil des années.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description des modalités de collecte et de suivi des indicateurs - Tableaux de suivi mensuel et synthèse annuelle comprenant des commentaires sur les variations éventuelles par rapport aux années précédentes - Justificatif du bénéficiaire du don
--	--	--

<p style="text-align: center;">Critère 5 Maintenance générale</p>	<p>a) Chaudières</p> <p>Les chaudières font l'objet d'un entretien annuel.</p> <p>Les chaudières existantes doivent avoir un rendement minimal selon le combustible utilisé¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - combustibles liquides ou gazeux : 88 % ; - bois de bûches b tirage manuel : 65 % ; - bois de bûches avec ventilateur : 75 % ; - granulés de bois ou bois déchiqueté : 85 %. <p>Pour les chaudières de 4 à 400 kW, le professionnel effectuant l'entretien annuel procède à la classification énergétique de la chaudière²⁾.</p> <p>Pour les chaudières de 400 kW à 20 MW, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique et de la concentration des polluants atmosphériques (NOx et poussières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme de contrôle accrédité³⁾ sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des équipements ; - Une description du programme d'entretien, les coordonnées des personnes ou des entreprises assurant l'entretien et le registre d'entretien ; - Ticket de mesure du rendement des chaudières. - Contrat de performance énergétique, le cas échéant
---	---	---

1) Rendement mesuré sur place par un technicien ou déterminé selon l'Annexe 1 de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kW, modifié le 24/07/2020.

2) À l'aide du Tableau 12, de l'Annexe 5 de l'arrêté du 15/09/2009

3) Conformément à l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif aux contrôles des chaudières dont la puissance nominale est > à 400 kW et < à 20 MW, modifié le 24/07/2020.

b) Équipements contenant des fluides frigorigènes (pompes à chaleur, climatiseurs, groupes d'eau glacée, chambres froides)

En fonction du type, de la quantité et du PRG du fluide contenu dans les circuits frigorifiques, ces équipements doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, par un opérateur spécialisé⁴⁾, selon les fréquences suivantes :

Charge de l'équipement	Fréquence de contrôle en l'absence d'un détecteur de fuites	Fréquence de contrôle si présence d'un détecteur de fuites
5 à 50 t eq. CO ₂	12 mois	24 mois
50 à 500 t eq. CO ₂	6 mois	12 mois
> 500 t eq. CO ₂	3 mois	6 mois

Lors du renouvellement du matériel, l'établissement doit investir dans des équipements qui utilisent des fluides frigorigènes avec un PRG < 150, en anticipation de la réglementation F-GAS applicable en 2030.

c) Réfrigérateurs

Quel que soit leur contenant, les réfrigérateurs de cuisine, de salles du personnel, de distributeurs automatiques réfrigérés, dédiés au stockage de médicament, etc. sont placés et réglés afin de réduire tout gaspillage d'énergie, c'est-à-dire installés loin de sources de chaleur (fours, radiateurs, ...) dans un espace le moins ensoleillé possible.

Une maintenance et un entretien de ces équipements sont assurés (dégivrage, dépoussiérage...).

- Fiche de contrôle d'étanchéité des équipements contenant plus de 5 tonnes équivalent CO₂ de fluide frigorigène (un formulaire Cerfa n° 15497 par équipement).
- Caractéristiques du matériel, si renouvellement. Si le seuil du PRG < 150 n'est techniquement pas faisable, apporter la preuve du technicien thermique

- Document sur l'emplacement de chaque réfrigérateur : photos ou plan + registres de température + registres d'entretien

⁴⁾ Pour les contrôles, l'établissement doit faire appel à un opérateur qui dispose d'une attestation de capacité au titre de l'article R.543-99 du Code de l'environnement, délivrée par un organisme agréé.

<p style="text-align: center;">Critère 6 Achats durables</p>	<p>Le personnel en charge des achats des équipements, numériques y compris, des produits de nettoyage, de produits alimentaires, des textiles et des consommables divers connaît les différents labels⁵⁾ écologiques, durables et de qualité et les prend en considération lors des achats.</p> <p>Les acheteurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser les achats intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement ; - mettre en œuvre des actes d'achats permettant de réaliser des économies au plus près du besoin et prenant en considération les coûts sur l'intégralité du cycle de vie des produits et prestations, incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources et intégrant toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des outils permettant de reconnaître les différents écolabels existants et des autres critères d'achats durables et de mettre en place une démarche cohérente d'achats responsables. - Formation des acheteurs, sensibilisation des utilisateurs : supports de formation / Feuilles d'émargement des formations
<p style="text-align: center;">Critère 7 Fournisseurs/prestataires</p>	<p>a) Au moins deux des principaux fournisseurs de produits (biens, consommables, hors alimentaire) respectent une ou plusieurs des conditions suivantes pour son organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être enregistré EMAS, ou être certifié selon la norme ISO 14001, ou ISO 50001, ou ISO 20121 ou Ecolabel européen Services de nettoyage intérieur, ou évalué sur la base de l'ISO 26000 ; - être implanté dans un rayon de 160 km autour de l'établissement ; - avoir le statut, tel que : entreprise adaptée, ESAT, économie sociale et solidaire, entreprise d'insertion, etc. <p>b) Si l'établissement fait appel à des prestataires pour la restauration et/ou le blanchissage, il choisit des prestataires locaux qui sont implantés dans un rayon maximal de 160 km.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Modalités du choix des deux fournisseurs - Preuve de l'enregistrement EMAS, de la ou des évaluation(s) et/ou certifications mentionnées ET/OU - Preuve qu'il s'agit d'un fournisseur local (copie de contrat, facture, etc.) et indication de la distance

⁵⁾ Les labels environnementaux reconnus officiellement sont consultables sur le site de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
Les labels des produits alimentaires de qualité et durables sont consultables sur le site du ministère de l'Agriculture : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/mesures-phares/qualite-des-produits/>

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

CRITERES OPTIONNELS

Critère 8 Indicateurs de performance supplémentaires	<p>L'établissement a défini au moins 2 indicateurs supplémentaires pour suivre l'évolution de sa performance environnementale.</p> <p>EXEMPLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de fournisseurs labellisés ou engagés dans une démarche responsable (commerce équitable ou solidaire, ISO 14001, ISO 20121, ISO 26000, ISO 50001, Écolabel européen, etc.) ; - pourcentage d'énergie renouvelable produite sur place ; - évolution de la mobilité alternative des salariés (taux de salariés utilisant les transports en commun, vélo, marche à pied, etc.) ; - montants du versement mobilité Régional et Rural et/ou du versement du forfait Mobilité Durable . 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des indicateurs, explicatif du mode de suivi et valeurs de l'année précédente
---	--	---

<p style="text-align: center;">Critère 9 Définition d'une politique d'achats durables</p>	<p>L'établissement a mis en place une politique d'achats durables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La politique achat de l'établissement ; - Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) pour les établissements publics dont les dépenses s'élèvent à plus de 50 millions d'euros annuels ; - Preuves de la participation à une démarche collective d'achats responsables ; - Preuves de la formation des acheteurs de l'établissement aux techniques de l'achat durable, et vérifier leur accès aux ressources en la matière (notamment dans le cadre du PNAD) ; - Preuves de l'intégration dans les procédures d'achats des considérations environnementales voire sociales : respect de la réglementation spécifique au domaine d'achat en matière de protection de l'environnement, critères de sélection des fournisseurs prenant en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD), spécifications techniques prenant en compte les obligations réglementaires et les attendus des écolabels, vigilance en matière de RSE sur les conditions d'exécution du marché / contrat, plan de progression suivant les ODD.
<p style="text-align: center;">Critère 10 Mise en place d'indicateurs d'achats durables</p>	<p>L'établissement a mis en place un pourcentage de marché et commande ayant au moins une considération environnementale.</p> <p>Les objectifs de la loi AGECE ont été appliqués, aux établissements non ciblés par cette loi, et, notamment sur les segments d'achats cités par la loi concernant des produits réutilisés, recyclés ou réemployés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie ou suivi des contrats des achats - Selon l'Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, l'auditeur pourra vérifier les éléments déclarés sur le portail national de données ouvertes https://schema.data.gouv.fr/datagouv/schema-declaration-biens-reemploi-reutilisation-recycle/latest/

<p align="center">Critère 11 Respect des critères obligatoires par les sous-traitants</p>	<p>Si des services supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de restauration ; - de maintenance ; - de nettoyage ; - de soins corporels (coiffeur, etc.), <p>font l'objet d'une sous-traitance, ceux-ci respectent l'ensemble des critères obligatoires du présent référentiel applicables à ces services sur site. Ces dispositions sont intégrées au contrat de sous-traitance lors de son renouvellement.</p>	<p>Documentation appropriée sur les accords contractuels conclus avec ses sous-traitants concernant leur respect des critères obligatoires</p>																											
<p align="center">Critère 12 Équipements multimédia et bureautique</p>	<p>Au moins 50 % des équipements multimédia sont porteurs d'une label environnemental reconnu par l'ADEME⁶⁾ :</p> <p>Exemples de labels environnementaux :</p> <table border="1" data-bbox="515 622 1422 1013"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Équipement</th> <th colspan="3">Label</th> </tr> <tr> <th>EPEAT Silver ou Gold</th> <th>TCO Certified</th> <th>Écolabel européen</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ordinateur</td> <td align="center">x</td> <td align="center">x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Téléphonie</td> <td align="center">x</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tablette</td> <td align="center">x</td> <td align="center">x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Téléviseur</td> <td align="center">x</td> <td></td> <td align="center">x</td> </tr> <tr> <td>Écran d'ordinateur</td> <td align="center">x</td> <td align="center">x</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Équipement	Label			EPEAT Silver ou Gold	TCO Certified	Écolabel européen	Ordinateur	x	x		Téléphonie	x			Tablette	x	x		Téléviseur	x		x	Écran d'ordinateur	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des équipements qui portent un label environnemental afin de démontrer le pourcentage de 50% - Preuve du label environnemental pour chaque équipement
Équipement	Label																												
	EPEAT Silver ou Gold	TCO Certified	Écolabel européen																										
Ordinateur	x	x																											
Téléphonie	x																												
Tablette	x	x																											
Téléviseur	x		x																										
Écran d'ordinateur	x	x																											

⁶⁾ Un explicatif détaillé de ces labels se trouve sur le site de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>

<p>Critère 13 Papeterie</p>	<p>100 % d'au moins l'une des catégories de papier achetée par l'établissement doit avoir obtenu <u>le label écologique de l'UE ou d'autres labels ISO de type I</u> : exemple : NF Environnement, Ange Bleu, Nordic Swan, etc.</p> <p>Les catégories de papier sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - papier graphique ; - papier journal ; - papier imprimé ; - produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier ; - enveloppes et pochettes postales. <p>Le détail de ces catégories est consultable sur le site : https://www.ecolabels.fr/trouver-un-produit-ou-service-ecolabellise/papeterie/</p>	<p>Données et documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quantités totales achetées - Les quantités de produits portant un label écologique ; - Le pourcentage obtenu ; - Mention du label obtenu.
<p>Critère 14 Équipements reconditionnés et/ou d'occasion</p>	<p>L'établissement a mis en place une stratégie d'achat de produits/d'équipements reconditionnés/d'occasion.</p>	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère.</p>
<p>Critère 15 Réinjection des économies réalisées grâce aux écogestes</p>	<p>L'établissement intègre les économies réalisées dans le développement d'actions responsables.</p> <p>Le montant des économies engendrées est utilisé pour mettre en place de nouvelles actions responsables.</p>	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère.</p>
<p>Critère 16 Renouvellement du matériel</p>	<p>Lors du renouvellement du matériel, l'établissement privilégie l'achat des modèles de matériel à faible impact écologique sur l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir les preuves d'achat, les certificats et le plan de suivi de maintenance du matériel - Affichage environnemental – Indice de réparabilité

<p style="text-align: center;">Critère 17</p> <p style="text-align: center;">Actions supplémentaires</p>	<p>La direction de l'établissement réalise des actions environnementales voire sociales supplémentaires à celles prévues au titre des critères obligatoires du présent référentiel, pour améliorer les performances environnementales de l'établissement.</p> <p>EXEMPLES :</p> <ul style="list-style-type: none">- modules d'expositions et animations pour le public en situation de handicap, à destination spécifique des enfants ;- limitation des à-plats de couleur sur les documents de communication ;- proposition de repas en contenants consignables ;- etc.	<p>Description complète de chaque action supplémentaire mise en place par l'établissement et preuves (documentation, photos, etc.)</p>
--	---	--

Environnement et biodiversité

CRITERES OBLIGATOIRES

<p style="text-align: center;">Critère 18 Pratiques écologiques des espaces verts</p>	<p>a) Absence de produits phytosanitaires chimiques : Les espaces extérieurs, en lien avec l'établissement (lui appartenant ou non), ainsi que les plantes intérieures, doivent être entretenus sans recours aux produits phytosanitaires chimiques⁷⁾ (herbicides, pesticides, etc.).</p> <p>b) Seuls les produits de biocontrôle et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique sont autorisés, ainsi que les méthodes alternatives telles que le désherbage manuel, thermique, etc.</p> <p>c) Préservation des sols (éviter le travail du sol, limiter le piétinement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Liste des méthodes et références utilisées ; - Photos des équipements utilisés.
<p style="text-align: center;">Critère 19 Pollution lumineuse</p>	<p>Les éclairages extérieurs sont majoritairement orientés vers le bas pour limiter la pollution lumineuse.</p>	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère.</p>

⁷⁾ Conformément à l'Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Environnement et biodiversité CRITERES OPTIONNELS		
Critère 20 Lutte contre les nuisibles	L'établissement a mis en place une lutte raisonnée contre les nuisibles (moustiques, punaises de lit, rongeurs, termites, etc.) en utilisant des produits à moindre impact environnemental.	<ul style="list-style-type: none"> - Description des méthodes utilisées ; - Fiche technique des produits et fiche de données de sécurité
Critère 21 Gestion des espaces verts	<p>L'établissement met en œuvre au moins une pratique durable pour la gestion des espaces verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fauchage tardif ; - écopâturage ; - moyens de lutte biologique pour se protéger contre certains ravageurs, par exemple des pièges à phéromones, des coccinelles, etc. ; - végétation des zones extérieures, végétation aquatique y compris plantes d'intérieures : <ul style="list-style-type: none"> a) composée à 90 % de plantes locales, si possible non allergisantes⁸⁾ ; b) et/ou sans plantes exotiques envahissantes avérées ; - bassins naturels utilisant des plantes ; - compostage sur place des déchets verts ; - démarche de promotion de la santé et du bien-être physique, mental et social de tous, tout en recherchant les co-bénéfices en termes de santé publique et d'environnement grâce au guide ISadOrA⁹⁾ ; - autres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Documentation appropriée (photographies, etc.)

⁸⁾ Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique met à disposition les informations à ce sujet : <https://pollens.fr/>

⁹⁾ Le guide ISadOrA est une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement urbain ; sous la direction de l'EHESP et de l'a-urba, avec le soutien de l'ADEME, la DGALN, la DGS, et en collaboration avec la FNAU.

	<p>On entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « espèces locales » les plantes se développant naturellement dans le pays. - « espèces non envahissantes » les espèces végétales ne se développant pas naturellement dans le pays et dont il n'est pas prouvé qu'elles se reproduisent, s'établissent et se répandent facilement ou qu'elles ont une incidence négative sur la biodiversité autochtone. - Les listes régionales des espèces envahissantes sont consultables sur le site espèces envahissantes, onglet « documentation », rubrique « bibliothèque – liste d'espèces ». 	
<p>Critère 22 Végétation et changement climatique</p>	<p>L'établissement met en place au moins une action permettant de s'adapter au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toiture végétalisée sur les bâtiments qui s'y prêtent (bâtiments avec un toit plat ou faiblement incliné) ; - mur végétal ; - arbres et plantes grimpantes près des espaces extérieurs tels que les terrasses, aires de stationnement, espaces de promenade ; - abords des bâtiments couverts avec des plantes et arbustes pour contrer la réflexion et le rayonnement de la chaleur sur les murs et les fenêtres pour lutter contre les îlots de chaleur ; - autre. 	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère et photos</p>
<p>Critère 23 Déglçage ou déneigement</p>	<p>En cas de verglas ou de chute de neige, lorsque le déglçage ou déneigement est nécessaire, les voiries situées dans l'enceinte de l'établissement sont sécurisées soit par des moyens mécaniques, soit avec du sable ou du gravier.</p> <p>Si des produits chimiques sont utilisés, ils ne doivent pas contenir plus de 1 % d'ions chlorure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Documentation appropriée
<p>Critère 24 Pollution sonore</p>	<p>L'établissement veille au respect des recommandations de l'OMS pour assurer un confort acoustique dans les lieux d'hébergement et de restauration.</p> <p>Le personnel est formé à l'environnement sonore et les moyens de réduire le bruit.</p> <p>L'établissement s'est engagé dans une démarche de labellisation sur le sujet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de bruit ; - Attestation de formation ; - Démarche de labellisation

Sobriété énergétique

CRITERES OBLIGATOIRES

<p style="text-align: center;">Critère 25 Respect des obligations réglementaires</p>	<p>Les textes réglementaires relatifs à ce paragraphe sont disponibles dans la bibliographie de l'AFNOR SPEC 2211 : 2025.</p> <p>En prérequis, l'établissement répond aux obligations réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les établissements assujettis au Dispositif Eco-Energie Tertiaire : saisie sur la plateforme OPERAT de ses consommations et données patrimoniales ; - pour les établissements assujettis à la réalisation d'un audit énergétique obligatoire ; - pour les établissements assujettis à un bilan de gaz à effet de serre : déclaration sur la plateforme bilans GES mise à disposition par l'ADEME ; - pour les établissements recevant du public : affichage du Diagnostic de Performance Energétique (DPE). 	<ul style="list-style-type: none"> - Documents officiels des déclarations (ou photos pour l'affichage des DPE) ; - Présentation du certificat ISO 50001 le cas échéant.
<p style="text-align: center;">Critère 26 Mesure ou estimation des consommations</p>	<p>L'établissement mesure, ou estime en l'absence de sous-comptage, ses consommations mensuelles par usage et par énergie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du suivi des consommations par usage et par énergie.

<p style="text-align: center;">Critère 27 Programme de réduction des consommations d'énergie du bâtiment</p>	<p>L'établissement simule une trajectoire de réduction, à échéance 2030, pour chacun de ses usages.</p> <p>L'établissement s'est fixé un programme de réduction des consommations d'énergie de ses bâtiments, par rapport à une consommation énergétique de référence. Ce programme fait apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année de référence pour les consommations (toutes énergies) ; - l'objectif de réduction en pourcentage et l'année cible ; - la liste des équipements et matériaux pour lesquels des actions sont prévues ; - les échéances de réalisation et éventuellement les coûts associés. <p>Ce programme est intégré dans le plan d'action (cf. critère 1) et fait l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>Les investissements nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs ont été estimés et présentés aux instances décisionnelles et tarifcatrices de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action, incluant le programme de réduction des consommations d'énergie ; - Compte-rendu de la présentation de la feuille de route aux instances décisionnelles.
<p style="text-align: center;">Critère 28 Équipements spécifiques consommateurs d'énergie</p>	<p>Les principaux équipements sont listés et localisés.</p> <p>L'établissement dispose d'une base de données d'équipements avec les principales caractéristiques : puissance, année d'installation, etc.</p> <p>Lors de leur renouvellement, une attention particulière devra être portée à leur performance énergétique.</p>	<p>Inventaire des principaux équipements consommateurs.</p>

<p style="text-align: center;">Critère 29 Production de chaleur à haut rendement énergétique¹⁰⁾</p>	<p>Si, pendant la durée d'attribution de la certification, un nouveau dispositif de production centralisée de chaleur est installé, il doit s'agir d'un dispositif à haut rendement énergétique respectant l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les chaudières à bois bûche, plaquettes forestières ou granulés et les poêles hydrauliques : label « Flamme Verte » ; - pour les chaudières d'une puissance ≤ 70 kW : efficacité saisonnière pour le chauffage ≥ 92 % PCS ; - pour les chaudières à condensation d'une puissance > 70 kW : efficacité utile pour le chauffage ≥ 87 % mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale et $\geq 95,5$ % mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale ; - être un chauffage solaire thermique ; - être relié à un réseau de chaleur utilisant plus de 50 % d'énergie renouvelable et de récupération ; - être une unité de cogénération à haut rendement¹¹⁾ ; - être une pompe à chaleur conforme au critère 30. 	<p>Documentation technique du nouveau dispositif indiquant les rendements et/ou le type</p>
<p style="text-align: center;">Critère 30 Dispositifs de conditionnement d'air et pompes à chaleur (PAC) à air économes en énergie</p>	<p>Les critères 30a), 30b), et 30c) sont applicables, y compris de façon cumulative, selon les équipements de l'établissement</p>	

¹⁰⁾ Les indicateurs à prendre en compte peuvent avoir évolué en fonction des documents relatifs à ce sujet. Il sera obligatoire de s'y référer pour respecter ces dits indicateurs.

¹¹⁾ Conforme à l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2016 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

<p style="text-align: center;">Critère 30a) Dispositifs de conditionnement d'air et pompes à chaleur (PAC) à air économes en énergie Climatiseurs et pompes à chaleur à air alimentés uniquement par l'électricité d'une capacité nominale ≤ 12 kW pour les systèmes air-air et ≤ 400 kW pour les systèmes air-eau</p>	<p>Tout système de climatisation acheté pendant la durée d'attribution de la certification doit appartenir au minimum aux classes énergétiques pertinentes suivantes, telles que définies par le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission.</p> <p>a) Les PAC air/air</p> <p>Pour les PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance¹²⁾, sont supérieurs ou égaux à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4,2 pour le coefficient de performance saisonnier (SCOP) ; - 6 pour l'efficacité énergétique saisonnière (SEER). <p>b) Les PAC air/eau</p> <p>Concernant les performances minimales ci-dessous, elles sont extraites des conditions pour la délivrance des CEE, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 400 kW, l'efficacité énergétique saisonnière¹³⁾ (ETAS ou η_s) est supérieure ou égale à : 111 % pour les PAC moyenne et haute température, ou 126 % pour les PAC basse température. (NB : le COP est exprimé en énergie finale à certains régimes de température, l'ETAS est exprimé en énergie primaire sur l'ensemble de l'année. Autrement dit, l'ETAS est égal au « COP moyen annuel » multiplié par 2,5 ; valeur européenne retenue pour évaluer l'énergie nécessaire à la production d'1 kW d'électricité). 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique
---	--	---

¹²⁾ Selon le règlement (UE) 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort.

¹³⁾ Selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013.

<p style="text-align: center;">Critère 30b) Dispositifs de conditionnement d'air et pompes à chaleur (PAC) à air économes en énergie Climatiseurs et pompes à chaleur à air alimentés uniquement par l'électricité d'une capacité nominale > 12 kW pour les systèmes air-air et > 400 kW pour les systèmes air-eau</p>	<p>a) Les PAC air/air</p> <p>Pour les PAC de type air/air d'une puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, les efficacités énergétiques saisonnières (Etas)¹⁴⁾ sont supérieures ou égales à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une PAC, hors PAC en toiture : <ul style="list-style-type: none"> — 145 % pour le chauffage des locaux ; — 250 % pour le refroidissement des locaux ; - pour une PAC en toiture, exemple <i>rooftop</i>, intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration : <ul style="list-style-type: none"> — 130 % pour le chauffage des locaux ; — 150 % pour le refroidissement des locaux. <p>b) Les PAC air/eau</p> <p>Concernant les performances minimales ci-dessous, elles sont extraites des conditions pour la délivrance des certificats d'économies d'énergie (CEE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur, mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C, est égal ou supérieur à 3,4. 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique
---	--	---

¹⁴⁾ Selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

<p style="text-align: center;">Critère 30c) Dispositifs de conditionnement d'air et pompes à chaleur (PAC) à air économes en énergie Géothermie de surface</p>	<p>Concernant la géothermie de surface, les performances minimales ci-dessous sont extraites des conditions d'éligibilité au Fonds Chaleur de l'ADEME 2024.</p> <p>a) Pour les installations de pompes à chaleur sur eau de nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les PAC « électriques » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 4,5 en mode chaud (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 10 °C / 7 °C et 30 °C / 35 °C) et un SCOP global annuel minimum de 3 ; - pour les PAC « Gaz à absorption » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 1,96 en mode chauffage (mesuré pour les conditions de température d'entrée et de sortie de 10 °C / 35 °C prévues selon la norme européenne EN 12309) et un SCOP global annuel minimum de 3. - pour les PAC « électriques » destinées à la production de froid : un EER machine égal ou supérieur à 3,6 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 12 °C / 7 °C à l'évaporateur et 30 °C / 35 °C au condenseur) et un SEER global annuel estimé minimum de 3,3 ; - pour les PAC « Gaz à absorption » destinées à la production de froid : un COP machine égal ou supérieur à 1,74 (mesuré pour les conditions de température d'entrée et de sortie de 0 °C / - 3 °C et 30 °C / 35 °C prévues selon la norme européenne EN 12309) et un SEER global annuel estimé minimum de 3,3. 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique
---	--	---

	<p>b) Pour les installations de PAC sur champ de sondes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les PAC « électriques » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 4 en mode chaud (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 0 °C / - 3 °C et 30 °C / 35 °C) et un SCOP global annuel estimé minimum de 3 ; - pour les PAC « Gaz à absorption » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 1,74 en mode chauffage (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 12309 en régimes de température d'entrée et de sortie de 0 °C / - 3 °C et 30 °C / 35 °C) et un SCOP global annuel minimum de 3. - pour les PAC « électriques » destinées à la production de froid : un EER machine égal ou supérieur à 3.6 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 12 °C / 7 °C à l'évaporateur et 30 °C / 35 °C au condenseur) et un SEER global annuel estimé minimum de 3,3. 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique
	<p>c) Pour les installations de PAC sur géostructures énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les PAC « électriques » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 4 en mode chaud (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 0 °C / - 3 °C et 30 °C / 35 °C) et un SCOP global annuel minimum de 3 ; - pour les PAC « Gaz à absorption » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 1,74 en mode chauffage (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 12309 en régimes de température d'entrée et de sortie de 0 °C / - 3 °C et 30 °C / 35 °C). - pour les PAC « électriques » destinées à la production de froid : un EER machine égal ou supérieur à 3.6 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 12 °C / 7 °C à l'évaporateur et 30 °C / 35 °C au condenseur) et un SEER global annuel estimé minimum de 3,3. 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique

	<p>d) Pour les installations de PAC sur eaux usées et eau de mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les PAC « électriques » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 4,5 en mode chaud (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 10 °C / 7 °C et 30 °C / 35 °C) et un SCOP global annuel minimum de 3 ; - pour les PAC « Gaz à absorption » destinées au chauffage ou au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire : un COP machine égal ou supérieur à 1,96 en mode chauffage (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 12309 en régimes de température d'entrée et de sortie de 10 °C / 7 °C et 30 °C / 35 °C) et un SCOP global annuel minimum de 3 ; - pour les PAC « électriques » destinées à la production de froid : un EER machine égal ou supérieur à 3,6 (mesuré dans les conditions d'essais de la norme européenne EN 14511 en régimes de températures 12 °C / 7 °C à l'évaporateur et 30 °C / 35 °C au condenseur) et un SEER global annuel estimé minimum de 3,3. 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique
	<p>e) Pour les opérations de thermofrigopompes (TFP) géothermiques :</p> <p>Le coefficient de performance en production simultanée doit être supérieur à 7.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation de l'équipement indiquant la classe énergétique
<p>Critère 31 Performance des menuiseries extérieures</p>	<p>Un inventaire des fenêtres à simple vitrage est réalisé et donne lieu à la mise en place et au suivi d'un plan de renouvellement.</p>	<p>Copie de l'inventaire et du plan de renouvellement</p>
<p>Critère 32 Gestion de l'éclairage</p>	<p>a) Les sanitaires</p> <p>Les sanitaires communs sont équipés d'un système d'extinction automatique de l'éclairage. Dans le cas contraire, une sensibilisation à l'extinction de l'éclairage (par tout moyen : affichage, etc.) est au minimum requis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Copie du support d'information et sensibilisation à l'attention des parties prenantes internes

	<p>b) Éclairage extérieur et/ou visible de l'extérieur (hors parking)¹⁵⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les patrimoines, les parcs et les jardins : <ul style="list-style-type: none"> • allumage : au plus tôt au coucher du soleil ; • extinction : au plus tard à 1 h du matin ou 1 h après leur fermeture. - Pour les bâtiments non résidentiels : <ul style="list-style-type: none"> • allumage : au plus tôt au coucher du soleil ; • extinction : au plus tard à 1 h du matin. - Pour les vitrines de prestataires de services : <ul style="list-style-type: none"> • allumage : à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ; • extinction : à 1 h du matin au plus tard ou 1 h après la cessation de l'activité si elle est plus tardive. 	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Copie du support d'information et sensibilisation à l'attention des parties prenantes internes
	<p>c) Éclairage à faible consommation d'énergie</p> <p>Un inventaire des éclairages avec classes énergétiques si possible, sinon par type (halogène, basse consommation = fluocompacte, LED) et par lieu est réalisé et donne lieu à la mise en place et au suivi du plan de renouvellement.</p> <p>Un engagement est pris d'acheter dans le futur, lors des remplacements, uniquement des ampoules classe D ou mieux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire à jour de l'éclairage de l'établissement puis calcul du pourcentage d'éclairage renouvelé en basse consommation - Cahier des charges des achats
<p>Critère 33 Appareils de chauffage extérieurs</p>	<p>Tout équipement de chauffage extérieur est absent du site.</p>	<p>Attestation de l'honneur, incluant le cas échéant les mesures prises pour supprimer cette pratique</p>

¹⁵⁾ Selon l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

<p style="text-align: center;">Critère 34 Sobriété numérique</p>	<p>L'établissement a mis en place des pratiques¹⁶⁾ pour tendre vers la sobriété numérique, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des e-mails (suppression régulière, envoi de pièces jointes par des liens ou réduction de leur taille si envoi indispensable, etc.) ; - stocker les données en local, nettoyer régulièrement les espaces de stockage ; - optimiser les requêtes sur le web ; - utiliser la veille de l'ordinateur si absence < 1 h ou l'éteindre ; - activer la fonction économie d'énergie du smartphone et désactiver Bluetooth ou Wifi ; - limiter l'usage de la caméra lors des visioconférences ; - gérer de façon économe les outils types bornes numériques, tablettes, etc. 	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère (exemples : supports d'information, sensibilisation, charte numérique, etc.).</p>
--	--	---

¹⁶⁾ L'ADEME propose sur le site <https://altimpact.fr/> un kit de sensibilisation au numérique responsable.

Sobriété énergétique CRITERES OPTIONNELS		
Critère 35 Suivi supplémentaire des consommations énergétiques des principaux équipements spécifiques consommateurs d'énergie	<p>L'établissement assure un suivi a minima annuel de sa consommation des principaux équipements spécifiques consommateurs d'énergie.</p> <p>Il s'agit ici des consommations énergétiques des principaux équipements spécifiques consommateurs d'énergie dans l'établissement (eau chaude sanitaire, lingerie/blanchisserie, stérilisation, ...).</p>	Tableau de suivi des consommations de ces équipements spécifiques
Critère 36 Gestion optimisée de la consommation d'énergie	<p>Pour permettre une gestion optimisée de ses consommations d'eau et d'énergie, l'établissement dispose d'un système de Gestion Technique Centralisé (GTC) ou des Bâtiments (GTB) permettant de gérer de manière optimisée les consommations d'électricité des différents espaces et/ou usages (chauffage, climatisation, éclairage, etc.)</p>	Documentation technique sur les systèmes installés
Critère 37 Plan de comptage d'énergie	<p>Pour permettre une meilleure gestion de ses consommations d'énergie, l'établissement dispose de compteurs divisionnaires d'énergie supplémentaires, pour suivre de façon précise et autonome les consommations d'énergie par zone ou poste spécifique.</p> <p>Ceux-ci sont installés de façon à permettre de recueillir les données relatives à la consommation de certaines installations, activités et/ou machines.</p> <p>Le plan de comptage doit ainsi permettre une gestion optimisée en identifiant précisément où sont les consommations par secteur ou usage, grâce à des compteurs électriques, thermiques ou d'eau dédiés.</p>	Plan de comptage d'énergie
Critère 38 Produit à haut rendement énergétique	<p>Pour tout nouveau dispositif de production centralisée de chaleur nouvellement installé, le coefficient de performance saisonnier pour le chauffage (SCOP) doit être $\geq 4,6$.</p>	Fournir la fiche technique de la pompe à chaleur

<p align="center">Critère 39 Consommation d'électricité d'origine renouvelable</p>	<p>Au moins 50 % de l'électricité utilisée provient de sources d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produite par l'établissement sur place, et/ou ; - via un contrat d'électricité renouvelable individuel, et/ou ; - via l'achat séparé de certificats garantie d'origine. <p>Dans le cas de l'autoconsommation partielle ou de la vente totale de la production, les quantités injectées au réseau peuvent être intégrées dans les volumes d'électricité verte utilisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Copie du contrat d'électricité d'origine renouvelable et des garanties d'origine indiquant la nature de la ou des sources d'énergie renouvelable et le pourcentage d'électricité fournie produite à partir de sources renouvelables.
<p align="center">Critère 40 Production sur site d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable</p>	<p>L'établissement produit de l'énergie renouvelable. EXEMPLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneaux solaires photovoltaïques ; - système hydroélectrique local ; - système de production d'électricité de type éolienne ou à partir de biomasse ; - autres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère (notamment données relatives au rendement potentiel et au rendement réel et calcul du pourcentage obtenu) ; - Documentation relative au système de production d'énergie renouvelable de l'établissement - Documentation relative aux flux électriques à partir du réseau et vers celui-ci démontrant une contribution nette en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à destination du réseau.
<p align="center">Critère 41 Production sur site d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelable</p>	<p>Au moins 20 % de l'énergie totale consommée pour chauffer ou refroidir l'établissement et/ou pour chauffer l'eau sanitaire provient d'une installation sur site d'un système utilisant de l'énergie renouvelable. EXEMPLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système solaire thermique ; - chaudière à bois ; - géothermie ; - hydraulique ; - biomasse ; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Données sur l'énergie consommée pour chauffer l'établissement et/ou l'eau sanitaire ; - Documentation relative au système de production d'énergie renouvelable.

<p align="center">Critère 42 Récupération de chaleur</p>	<p>L'établissement est équipé d'au moins un système de récupération de chaleur.</p> <p>Exemples d'applications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - systèmes de réfrigération ; - système de ventilation ; - machines à laver ; - tunnel de lavage pour la vaisselle ; - eaux usées des sanitaires ; - etc. 	<p>Documentation sur les systèmes de récupération de chaleur.</p>
<p align="center">Critère 43 Régulation thermique</p>	<p>La température peut être réglée par zone individuellement, par l'établissement, en fonction de l'utilisation (locaux techniques, administratifs ou recevant du public).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère. - Documentation sur les systèmes de régulation thermique ; - Information du personnel sur les exigences à respecter.
<p align="center">Critère 44 Diagnostic sur la performance énergétique des bâtiments</p>	<p>L'établissement a fait réaliser un audit par un prestataire qui doit être titulaire d'un signe de qualité répondant à la norme NF EN 16247-1. Un programme d'actions d'amélioration est rédigé et suivi, a minima annuellement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'audit énergétique et preuves de qualité indiquant le cas échéant la compétence de l'auditeur énergétique selon la norme NF EN 16247-1 « Audits énergétiques — Partie 1 : Exigences générales » - Programme d'actions associé et explication détaillée des actions déjà mises en œuvre ou à venir si nécessaire.
<p align="center">Critère 45 Isolation à partir d'écomatériaux</p>	<p>Les travaux d'isolation sont réalisés partiellement ou totalement à l'aide d'écomatériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit biosourcés : laine de bois, lin, chanvre, laine de mouton, liège, etc. ; - soit recyclés : cellulose, tissus, etc. 	<p>Document attestant la conformité au critère, exemple : factures ou attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux, copie de certificat des matériaux d'isolation, photos, etc.).</p>
<p align="center">Critère 46 Asservissement du chauffage et de la climatisation à l'ouverture des portes et des fenêtres</p>	<p>L'établissement a mis en place un système d'arrêt automatique de la climatisation et du chauffage des pièces à l'ouverture des fenêtres.</p>	<p>Explication concernant le système mis en place (description du fonctionnement du système automatique, copie de l'information mise en place, etc.).</p>

<p align="center">Critère 47 Sobriété de l'éclairage</p>	<p>a) Gradation lumineuse L'établissement a mis en place une gradation lumineuse dans les zones impactées par des apports lumineux naturels.</p> <p>b) Extinction nocturne L'établissement a mis en place un plan de sobriété incluant des mesures sur l'éclairage allant au-delà de la réglementation (cf. critère 33).</p> <p>c) Détection de présence Les parties dédiées aux bureaux et les zones de circulation sont munies d'un système permettant l'allumage et l'extinction automatique des luminaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de sobriété, - Description du système de gradation et de détection.
<p align="center">Critère 48 Amélioration du confort thermique</p>	<p>L'établissement a intégré, lors des rénovations et des constructions, des matériaux conformes à la réglementation énergétique et environnementale RE2020.</p> <p>Ces matériaux doivent contribuer à limiter l'inconfort thermique en période estivale.</p> <p>L'établissement met en œuvre des solutions intégrées telles que : isolation thermique renforcée, matériaux à forte inertie, protections solaires optimisées, ventilation naturelle et mécanique performante, conception bioclimatique, aménagement paysager pour ombrage, systèmes de rafraîchissement efficaces si nécessaire, ainsi que le suivi et pilotage énergétique des températures pour garantir un confort estival durable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Simulations thermiques dynamiques (STD) pour modéliser les températures intérieures et calculer l'indicateur Degré-Heure (DH). - Relevés et mesures sur site avec capteurs de température avant et après travaux. - Certifications et labels énergétiques (Effinergie+, BBC, PassivHaus, ...) intégrant des critères de confort d'été

Gestion de l'eau

CRITERES OBLIGATOIRES

Un plan de purge est indispensable pour la prévention de la contamination de réseaux d'eau, notamment contre les légionelles et *Pseudomonas aeruginosa*.

En outre, le respect de la réglementation pour laquelle la traçabilité des actions réalisées, au travers du carnet sanitaire, est obligatoire et prévaut sur le présent document.

<p style="text-align: center;">Critère 49 Robinetterie économe en eau</p>	<p>En fonction des points d'eau, le débit moyen ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 L/min pour les robinets sanitaires, - 10 L/min pour les douches, y compris les douches du personnel. <p>NOTE Les robinets en cuisine ne sont pas concernés, ainsi que les baignoires, les douches à jets de pluie et les douches de massage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des robinets et douches concernés - Mesures des débits et calcul du débit moyen. <p>NOTE Au-delà de 100 robinets et douches, des échantillonnages de mesures peuvent être réalisés par type de robinet/de douche et par étage ; le demandeur justifiera alors sa méthode d'échantillonnage.</p>
<p style="text-align: center;">Critère 50 Épuration des eaux usées</p>	<p>L'établissement s'assure que la gestion de ses eaux usées préserve l'environnement et la santé.</p> <p>Les eaux usées bénéficient d'un traitement adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une station d'épuration collective ; - soit sur le site en assainissement autonome. 	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère en présentant notamment un des documents obligatoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit une preuve de raccordement à une station d'épuration collective (plan du réseau, attestation du service assainissement, etc.) ; - Soit un document attestant de la conformité du dispositif d'assainissement de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) • Ou récépissé de déclaration préfectoral.

Gestion de l'eau CRITERES OPTIONNELS		
Critère 51 Gestion optimisée de la consommation d'eau	Pour permettre une gestion optimisée de ses consommations d'eau, l'établissement dispose d'un système de GTC permettant d'assurer à distance le télérelevé du et/ou des compteurs d'eau.	Documentation technique sur les systèmes installés
Critère 52 Cartographie des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées	Sur le réseau d'eau potable, l'établissement a identifié les points de fourniture d'eau et les points les plus consommateurs d'eau et a mis en place des mesures de réduction. Sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, l'établissement a identifié l'ensemble de ses points de rejets et a déjà mis en place des actions de préventions des pollutions.	Cartographie des réseaux d'eau existants
Critère 53 Suivi des consommations : compteurs divisionnaires d'eau	Pour permettre une meilleure gestion de ses consommations d'eau, l'établissement dispose de compteurs divisionnaires d'eau supplémentaires. Ceux-ci sont installés de façon à permettre de recueillir les données relatives à la consommation de certaines installations, activités et/ou machines.	Plan de comptage d'eau
Critère 54 Récupération de l'eau pour l'arrosage extérieur	L'établissement met en place au moins un système de récupération ¹⁷⁾ : - d'eau de pluie, d'eau grise des lavabos et douches uniquement, et/ou eau des bassins/piscines ; - d'eaux usées traitées sous condition d'avoir un arrêté préfectoral.	- Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Présentation de l'arrêté préfectoral en cas de recyclage des eaux usées.
Critère 55 Robinetterie sanitaire	Les robinets des sanitaires communs sont équipés d'un détecteur ou d'un bouton poussoir.	- Inventaire des robinets conformes.

¹⁷⁾ Selon l'Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<p>Critère 56 Réduction de l'arrosage des plantations intérieures et extérieures</p>	<p>L'établissement dispose d'une procédure documentée, permettant de réduire l'arrosage des zones et plantes intérieures et extérieures, qui inclut des détails sur la manière dont les heures d'arrosage ont été optimisées et la consommation d'eau réduite au minimum.</p> <p>Cela peut inclure, par exemple, l'absence d'arrosage des zones extérieures, l'utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, le paillage des massifs, le goutte-à-goutte, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ;- Documentation appropriée sur le système d'arrosage, les plantes utilisées, les dispositifs contre l'évaporation mis en place ;- Photos, etc.
--	---	--

Gestion et réduction des déchets

CRITERES OBLIGATOIRES

<p>Critère 57 Gestion des déchets non alimentaires</p>	<p>L'établissement a mis en place des mesures de gestion et de réduction des déchets (produits à usage unique, des emballages inutiles, équipements, etc.) dont le tri est réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les usagers ; - les parties prenantes internes ; - les parties prenantes externes. <p>Un emballage est dit « évitable » ou « inutile » lorsqu'il n'a pas de fonction technique clairement identifiée c'est-à-dire, une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire.</p> <p>Les mesures intègrent notamment les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) utiliser des contenants réemployables ou recyclables dans le cadre de la restauration à emporter ; b) favoriser, dans la mesure du possible, des emballages consignés, à défaut recyclables ou valorisables ; c) mettre à disposition des fontaines à eau connectées sur le réseau d'eau public, pour réduire les déchets de bouteilles en plastique (hors eau en bouteille sur prescription médicale lors d'un traitement). Une signalétique visible indique leur accès libre et sans frais ; d) organiser la réutilisation via le don, la revente, la reprise par les fournisseurs ou par un éco organisme des équipements encore utilisables dont l'établissement souhaite se défaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présenter la procédure appliquée par l'établissement ; - Fournir une documentation appropriée sur la façon dont les critères sont respectés ; - Gérer les équipements dont l'établissement souhaite se défaire : adhésion à une association de réemploi, preuves d'actions de don ou de revente, etc.
--	--	---

<p style="text-align: center;">Critère 58</p> <p style="text-align: center;">Tri des déchets</p>	<p>Déchets liés à l'activité</p> <p>L'établissement a mis en place au minimum le « tri 6 flux » pour les déchets produits par son activité (papier/carton, métal, plastique, verre ménager et bois, textiles). Les déchets dangereux (hors DASRI) sont identifiés et suivent une filière spécifique.</p> <p>Déchets des usagers et des parties prenantes</p> <p>L'établissement organise le tri des déchets dans les zones surveillées et met à disposition des dispositifs de collecte séparée des déchets recyclables (emballages, imprimés papier, biodéchets si pertinent), conformément à la réglementation. Une signalétique claire informe sur les consignes de tri.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Registre des déchets triés sur place ; - Nom du prestataire d'enlèvement et de l'unité de traitement/valorisation ; - Explicatif du tri de ces déchets sur place + photos des contenants de tri et de collecte. <p>NOTE Pour les sites produisant > 1 100 litres/semaine de déchets, le registre déchets à jour sera vérifié sur place lors de l'audit.</p> <p>Exemple d'outils de communication/campagne de sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - campagne « Établissements sans tabac » ou tri/récupération des mégots ; - explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la description des poubelles mises à la disposition des usagers, des parties prenantes internes et externes ; • la description ou copie du moyen d'information.
<p style="text-align: center;">Critère 59</p> <p style="text-align: center;">Gestion et réduction des déchets alimentaires</p>	<p>L'établissement a mis en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à l'issue d'un diagnostic préalable, conformément à la loi EGalim.</p> <p>Si l'établissement prépare plus de 3 000 repas/jour, celui-ci a mis en place le don alimentaire avec une association habilitée et il rend public chaque année ses engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire¹⁸⁾.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable, en référence au critère 4 : Mesure et suivi des indicateurs ; - Déclaration avec ses engagements et la copie de la convention de don alimentaire.

¹⁸⁾ Au sens de l'article L. 541-15-6-1 du code de l'environnement.

<p style="text-align: center;">Critère 60</p> <p>Réduction et valorisation des déchets organiques</p>	<p>a) Les biodéchets font l'objet d'une valorisation soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur place ; - via une collecte spécifique par la collectivité ; - via un prestataire. <p>b) Les huiles de fritures sont collectées et reprises par un prestataire pour valorisation dans une filière énergétique officiellement autorisée.</p> <p>c) Les déchets d'élagage, de taille et autres déchets verts font l'objet d'une valorisation soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur place (compostage, broyage et paillage, bois de chauffage, etc.) ; - via une collecte spécifique par la collectivité (déchetterie) ; - via un prestataire (compostage, broyage, méthanisation). <p>NOTE Le brûlage des déchets verts est interdit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée sur la façon dont les critères sont respectés ; - En cas d'impossibilité de valoriser les déchets organiques, une justification est à produire.
---	--	---

Gestion et réduction des déchets

CRITERES OPTIONNELS

<p style="text-align: center;">Critère 61 Contenants pour boissons</p>	<p>La vente de boissons à emporter, au sein de l'établissement (distributeurs automatiques, cafétéria, etc.) propose une réduction pour le client qui amène son contenant comme une tasse et/ou un gobelet.</p> <p>De plus, l'établissement propose des boissons chaudes, froides, fermées, ouvertes, etc. en contenants consignés ou réemployables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'affichage de la tarification ; - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère.
<p style="text-align: center;">Critère 62 Vaisselle, couverts, ustensiles, matériels professionnels</p>	<p>L'établissement utilise uniquement de la vaisselle réutilisable, y compris pour l'ensemble des boissons (fontaines à eau ou encore machines à café) et propose une solution alternative aux gobelets.</p> <p>Si des gobelets, assiettes, couverts et autres récipients à usage unique sont utilisés dans des cas spécifiques, ils doivent respecter les exigences de la norme NF T 51-800 « <i>Plastiques - Spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique</i> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explicatif détaillé des contenants et des couverts utilisés sur l'établissement ; - Pour la vaisselle à usage unique : documentation appropriée mentionnant la conformité à la norme NF T 51-800 ; - Traçabilité de la reprise des matériels professionnels ; - Présentation de la déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires
<p style="text-align: center;">Critère 63 Utilisation de produits rechargeables</p>	<p>L'établissement utilise uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des piles rechargeables pour les télécommandes, micros, etc. ; - et/ou des cartouches et des toners rechargeables pour les imprimantes et les photocopieuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée délivrée par les fournisseurs de piles et/ou les organismes qui rechargent les cartouches de toner ; - Explication détaillée de la manière dont l'établissement satisfait à ce critère.
<p style="text-align: center;">Critère 64 Revente et/ou don</p>	<p>Le mobilier, les équipements divers (tout matériel technique, de production sauf équipement soumis à réglementation), mais qui sont encore utilisables, sont proposés à la vente ou donner aux parties prenantes internes et externes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement satisfait à ce critère.
<p style="text-align: center;">Critère 65 Compostage et valorisation sur place</p>	<p>L'établissement s'est équipé d'une zone de valorisation et/ou de compostage et utilise le substrat obtenu en fonction de la réglementation en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement satisfait à ce critère.

Critère 66 Autres filières	L'établissement a mis en place la collecte des masques, des piles, des néons, des cartouches d'imprimantes, des contenants des produits lessiviels, des bouchons en plastique ou en liège, des instruments d'écriture, etc.	- Explication détaillée de la manière dont l'établissement satisfait à ce critère.
---	---	--

Blanchisserie écoresponsable

CRITERES OBLIGATOIRES

<p style="text-align: center;">Critère 67 Produits lessiviels</p>	<p>Les produits lessiviels utilisés dans le traitement du linge excluent toutes substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).</p> <p>Un système de dosage automatique avec une optimisation des programmes de lavage est mis en place afin de rationaliser les consommations d'eau, d'énergie et des produits lessiviels utilisés. La consommation d'eau moyenne des systèmes de lavage est inférieure ou égale à 7 litres par kilo de linge lavé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie du système ; - Fiche de données de sécurité des produits lessiviels utilisés.
<p style="text-align: center;">Critère 68 Bon usage du linge</p>	<p>Le personnel est formé aux bonnes pratiques de l'utilisation du linge, comme pour le changement du linge de lit non obligatoire quotidiennement dont la fréquence doit être adaptée au besoin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Feuille d'émergence des formations « Bon usage du linge » - Affichage de la procédure de bon usage du linge dans toutes les lingerie ; - Livret d'accueil de l'utilisateur.
<p style="text-align: center;">Critère 69 Circuit du linge</p>	<p>Pour les établissements disposant de leur propre blanchisserie, afin d'optimiser chaque kilomètre parcouru, le taux moyen de remplissage des camions qui livrent d'autres établissements est d'au moins 90 %.</p>	<p>Traçabilité des bons de transport.</p>

Blanchisserie écoresponsable CRITERES OPTIONNELS		
Critère 70 Choix des produits lessiviels	Au moins 50 % en volume des produits utilisés ont un label écologique. Il n'y a plus d'utilisation d'adoucissant dans les démarches industrielles de lavage.	Cartographie, factures annuelles et répertoire des fiches techniques et des fiches de données de sécurité des produits lessiviels utilisés.
Critère 71 Textiles durables	L'utilisation du textile réemployable est à privilégier. L'établissement met en place une politique d'achat durable avec l'acquisition de linge certifié selon un label reconnu par l'ADEME ¹⁹⁾	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs achats linge textile et linge usage unique - Fiche technique des articles textiles avec certificats en cours de validité
Critère 72 Consommation d'eau	La moyenne des systèmes de lavage est inférieure à 5 litres par kilo de linge lavé.	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé automate ; - Factures annuelles si sous compteur.
Critère 73 Températures de lavage	L'établissement a mis en place un procédé de lavage à basse température afin de réduire les consommations d'énergie et préserver les couleurs et textures des textiles, permettant de limiter l'usure du linge.	Process de lavage et suivi de conformité des programmes de lavage
Critère 74 Emballage et conditionnement des textiles	L'établissement a supprimé les emballages en plastique du linge.	Procédure de préparation et d'expédition du linge

¹⁹⁾ Voir le site de l'ADEME : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux#labelsrow-3>

Produits et méthodes de nettoyage

CRITERES OBLIGATOIRES

<p style="text-align: center;">Critère 75 Dosage des produits de nettoyage</p>	<p>Le personnel en charge des tâches de nettoyage intérieur doit avoir accès à des appareils de dosage et de dilution adaptés aux produits de nettoyage utilisés (notamment des distributeurs automatiques, des gobelets ou des bouchons doseurs, des pompes manuelles et des pulvérisateurs). Il doit par ailleurs avoir accès aux instructions relatives aux bons dosages et taux de dilution.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration détaillée expliquant la manière dont l'établissement est conforme à ce critère. - Formation interne aux professionnels de nettoyage
<p style="text-align: center;">Critère 76 Gestion du stockage des produits</p>	<p>L'établissement a mis en place une gestion appropriée des produits de nettoyage en termes de locaux et de regroupement des produits.</p> <p>Un affichage explicatif est visible pour informer des risques liés à l'utilisation et stockage des produits.</p>	<p>Affichage mis en place</p>
<p style="text-align: center;">Critère 77 Méthode de nettoyage à faible incidence environnementale</p>	<p>L'établissement favorise une ou deux méthodes de nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une méthode intégrant une approche chimique - Utilisation de produits de nettoyage à faible incidence environnementale, <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une méthode intégrant une approche alternative à la chimie. 	

<p style="text-align: center;">Critère 77a) Méthode intégrant une approche chimique - Utilisation de produits de nettoyage à faible incidence environnementale</p>	<p>Ce critère couvre exclusivement les produits directement utilisés dans le cadre des services de nettoyage intérieur (hors cuisine).</p> <p>i) Produits porteurs du label écologique de l'Union européenne et d'autres labels ISO de type I</p> <p>Au moins 50 % du volume d'achat de tous les produits de nettoyage utilisés par an, à l'exception des lingettes humides, des autres produits préimprégnés et des produits utilisés pour l'imprégnation et la conservation des supports de lavage (au cours du processus de lavage), doivent avoir obtenu le label écologique de l'Union européenne attribué aux produits de nettoyage pour surfaces dures, conformément à la décision (UE) 2017/1217 (2) de la Commission, ou un autre label écologique de type I.</p> <p>ii) Substances dangereuses</p> <p>Tous les produits de nettoyage pour surfaces dures qui ne sont pas conformes au point i) ainsi que les lingettes humides et les autres produits préimprégnés ne doivent être ni classés ni étiquetés en tant que produits très toxiques, toxiques pour certains organes cibles, sensibilisants respiratoires ou cutanés, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereux pour l'environnement, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (version consolidée) du Parlement européen et du Conseil, ni en tant que produits répertoriés dans les mentions de danger énumérées dans la liste ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toxicité aiguë : H300, H301, H310, H311, H330, H331, H304, EUH070 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles : H370 à H374 - Sensibilité respiratoire et cutanée : H317, H334 - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction : H340, H341, H350, H350I, H351, H360F H361f, H360D, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H362 - Dangereux pour le milieu aquatique : H400, H410 à H413 - Dangereux pour la couche d'ozone : H420 <p>Pour les produits porteurs de l'Écolabel européen, l'établissement devra fournir une copie de la fiche technique et une photo de l'étiquette figurant sur l'emballage attestant que le label a été attribué conformément à la décision (UE) 2017/1217.</p> <p>Une déclaration de conformité, étayée par des fiches de données de sécurité pour tous les produits qui n'ont pas obtenu l'Écolabel européen ou un autre label ISO de type I ou Ecocert devra être fournie.</p>	<p>Le demandeur fournit des données annuelles (nature et quantité des produits) et des documents (notamment factures pertinentes) indiquant les accessoires de nettoyage en matières textiles utilisés et précisant quels accessoires de nettoyage en matières textiles sont constitués de microfibres.</p>
--	--	---

<p>Critère 77b) Méthode intégrant une approche procédés alternatifs à la chimie</p>	<p>L'établissement a mis en place au moins une méthode de nettoyage alternatif à la chimie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lavage des sols à l'eau et/ou des surfaces hautes (mobilier dans l'environnement de l'utilisateur avec des microfibrés); - Bionettoyage ; - Machine à brosse rotative. <p>L'établissement a mis en place des procédures d'utilisation des techniques alternatives et des formations pour les professionnels.</p> <p>L'établissement a mis en place une démarche de réemploi des microfibrés.</p>	<p>Le demandeur fournit des données annuelles (nature et quantité des produits) et des documents (notamment factures pertinentes) indiquant les accessoires de nettoyage en matières textiles utilisés et précisant quels accessoires de nettoyage en matières textiles sont constitués de microfibrés.</p>
<p>Critère 78 Produits d'hygiène corporelle - savons liquides</p>	<p>Sauf contre-indications pour la personne accompagnée, l'établissement met à disposition du savon liquide ayant un label écologique de l'Union européenne (« Écolabel ») ou un autre label de type I.</p> <p>Seront également acceptés, les produits conformes au label de la charte Cosmebio ainsi que les produits cités dans la liste de l'ADEME. Cette liste est disponible dans la bibliographie.</p> <p>NOTE Dans ce document AFNOR SPEC, seuls les produits issus de la liste ADEME, ayant une haute performance environnementale, seront pris en compte.</p>	<p>La liste de référence des produits d'hygiène corporelles – savons écolabellisés ou labélisés</p>

Produits et méthodes de nettoyage CRITERES OPTIONNELS		
Critère 79 Produits d'entretien	<p>Au minimum 2/3 des références des produits utilisés, citées en dessous, dans l'établissement doivent avoir obtenu le label écologique de l'UE, ou un autre label de type I, ou le label Ecocert, ou autres labels bio :</p> <p>a) détergents pour vaisselle à la main ; b) détergents pour lave-vaisselle ; c) détergents textiles ; d) produits de nettoyage pour surfaces dures : nettoyeurs universels, nettoyeurs pour cuisine, nettoyeurs pour vitres et nettoyeurs pour sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des références des produits d'entretien écolabellisés ; - Les modalités de calcul des pourcentages obtenus.
Critère 80 Nettoyage écologique	<p>L'établissement établit des modes opératoires afin que tout ou partie des opérations de nettoyage soient réalisées avec des méthodes et produits plus écoresponsables.</p> <p>EXEMPLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de vapeur ; - vinaigre ; - bicarbonate ; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée expliquant la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Documentation appropriée
Critère 81 Service de nettoyage intérieur écolabellisé	<p>L'établissement fait appel à un sous-traitant certifié conforme au label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur²⁰⁾.</p>	<p>Copie du certificat Ecolabel européen en cours de validité du prestataire</p>
Critère 82 Distributeur de savon liquide à remplissage direct	<p>Pour une meilleure gestion des déchets, l'établissement met à disposition du savon liquide dans des distributeurs rechargeables. Ces distributeurs doivent être remplis par du savon liquide en vrac, sans changement du contenant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Facture d'achat du savon ; - Photos des distributeurs.

²⁰⁾ Décision (UE) 2018/680 de la Commission du 2 mai 2018 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les services de nettoyage intérieur.

Restauration, approvisionnement durable et Agriculture biologique

CRITERES OBLIGATOIRES

Critère 83 Restauration durable	<p>L'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renseigne (inscription, télédéclaration annuelle, publication) le site ma-cantine, la mesure « Qualité des produits », - réalise un plan d'action pour une restauration plus durable, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Qualité des produits • Lutte contre le gaspillage • Diversification des sources de protéines et menus végétariens • Interdiction du plastique • Information des usagers et résidents • Formation des professionnels de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> - Preuves de l'inscription de l'établissement, et de la déclaration annuelle - Plan d'action pour une restauration durable de l'établissement
--	--	--

Restauration, approvisionnement durable et Agriculture biologique

CRITERES OPTIONNELS

<p style="text-align: center;">Critère 84</p> <p>Produits alimentaires locaux</p>	<p>L'établissement a mis en place une démarche spécifique pour favoriser les aliments issus de la région et/ou départements limitrophes autour de l'établissement, au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une convention directe avec un producteur ou un fournisseur ; - de partenariats dans le cadre d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ; - d'autres démarches équivalentes. 	<p>Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère, dont, si applicable, documents de contractualisation.</p>
<p style="text-align: center;">Critère 85</p> <p>Sensibilisation et formation</p>	<p>L'établissement met en place des formations pour le personnel aux pratiques durables (cuisson basse température, utilisation des produits bio, etc.)</p> <p>L'établissement sensibilise les usagers aux enjeux du développement durable, en communiquant sur leurs actions écoresponsables et en encourageant des comportements respectueux de l'environnement.</p> <p>L'établissement communique de manière transparente sur l'impact environnementale des produits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Supports de formation / Feuilles d'émargement des formations pour le personnel - Document de sensibilisation - Affichage self
<p style="text-align: center;">Critère 86</p> <p>Évènements ponctuels</p>	<p>L'établissement a mis en place un des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des évènementiels ponctuels autour de produits locaux ; - des échanges de bonnes pratiques entre pairs, etc. ; - un dispositif d'impact carbone par exemple « Mon Restau Responsable » de la Fondation pour la Nature et l'Homme, l'ASEM, Ecocert, etc. Cet impact est calculé selon la méthode pour la réalisation des bilans des émissions de gaz à effet de serre » Version 5 de juillet 2022 conformément au décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre. <p>NOTE L'établissement ne doit pas réaliser de publicité spécifique pour des producteurs locaux en particulier, pour respecter les règles de la concurrence et de la commande publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documents et calendrier des évènements organisés ; - Critères enregistrés dans le site du gouvernement « ma cantine ».

Transports et mobilité CRITERES OBLIGATOIRES		
Critère 87 Flotte des véhicules	L'établissement a établi une liste des véhicules de sa flotte par types d'énergie. L'établissement s'engage lors du renouvellement à acheter ou louer des véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO2.	Liste des véhicules, tableau de suivi de la flotte de véhicules
Critère 88 Déplacements alternatifs à la voiture	L'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - communique sur son site internet sur l'accessibilité du lieu en transports en commun, à pied, à vélo, en covoiturage ; - propose un parking vélo aux visiteurs et au personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Capture d'écran ou lien vers la rubrique « accès au site » sur le site internet ; - Photos du parking à vélos
Critère 89 Plan de mobilité établissement	<ul style="list-style-type: none"> a) L'établissement a évalué l'offre de transport existante et a recensé les déplacements des salariés (trajet domicile/travail), des prestataires et des visiteurs, afin de se fixer au moins une action à intégrer dans son plan d'action, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental lié aux déplacements ; b) pour les établissements employant 50 personnes et plus sur un même site, ceux-ci ont mis en place une alternative au déplacement en voiture seul et/ou le forfait mobilités durables et/ou le télétravail. Si ce n'est pas le cas, le plan de mobilité employeur doit être réalisé à court terme ; c) dans les établissements employant 100 salariés et plus sur un même site, un plan de mobilité employeur a été réalisé ou est en cours²¹⁾ ; d) l'établissement collabore avec l'autorité organisatrice des transports de son territoire, en vue de développer les offres alternatives à la voiture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux descriptif des pratiques liées aux déplacements des professionnels et usagers ; - Etat des lieux descriptif des pratiques liées aux déplacements des prestataires et visiteurs ; - Au moins une action en lien avec la mobilité dans son plan d'action ; - Copie du plan de mobilité employeur pour les établissements à partir de 100 salariés ou description de l'avancée de la réalisation ; - Mise en place d'un abri à vélo, éventuellement équipé pour recharge vélo électrique - Présentation des éléments d'échange avec l'instance organisatrice des transports de son territoire.

²¹⁾ Selon l'article L1214-8-2 du Code des transports.

Transports et mobilité

CRITERES OPTIONNELS

<p style="text-align: center;">Critère 90 Déplacements respectueux de l'environnement</p>	<p>L'établissement a mis en place au moins une des mesures suivantes :</p> <p>7 les déplacements internes, services de navette ou transports des visiteurs sont réalisés par des moyens de transport respectueux de l'environnement tels que des véhicules électriques, des vélos, des vélos cargo, etc. ;</p> <p>8 mise à disposition de son personnel d'un ou de plusieurs véhicules électriques et/ou bicyclettes, pour un usage professionnel et/ou personnel ;</p> <p>9 des challenges mobilité, comme « Mai à vélo », etc. ;</p> <p>10 des réflexions sur les déplacements des parties prenantes internes entre établissements ;</p> <p>11 le label Employeur Pro Vélo (EPV) ;</p> <p>12 Mobili Pro ;</p> <p>13 le forfait mobilités durables pour le personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Photos des moyens de transport utilisés - Pour le point c) : preuve de la mise en place du forfait mobilités durables - Participation au challenge mobilités
<p style="text-align: center;">Critère 91 Parking disposant de bornes électriques</p>	<p>Avant le déplacement vers l'établissement (site internet, etc.), celui-ci communique sur la mise à disposition des bornes de recharge pour les véhicules électriques afin d'informer de l'existence de ces dispositifs.</p> <p>Les bornes sont prévues sur le parking des visiteurs et/ou du personnel et/ou à proximité du site (espace public, parking privé).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication détaillée de la manière dont l'établissement est conforme à ce critère ; - Photographie(s) appropriée(s) des bornes
<p style="text-align: center;">Critère 92 Sensibilisation et formation du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'établissement propose annuellement des formations à l'écoconduite à l'ensemble du personnel <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement organise annuellement des ateliers de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable. 	<p>Fiche émargement formation + programme formation</p>
<p style="text-align: center;">Critère 93 Partenariats locaux</p>	<p>L'établissement a établi des partenariats avec des organisations voisines pour mutualiser les solutions de mobilité (exemples : inter-PDE).</p>	<p>Convention de partenariat</p>

Qualité d'accueil et des prestations hôtelières

CRITERES OBLIGATOIRES

Critère 94 Qualité d'accueil et des prestations hôtelières.	Concernant l'évaluation de la qualité perçue par les usagers, l'établissement doit mesurer leur perception via la mise à disposition et l'exploitation d'un questionnaire satisfaction à destination des usagers, qui doit intégrer un volet sur les prestations hôtelières (repas, hygiène, ...).	Questionnaire satisfaction usagers
--	--	------------------------------------

2.4 Les exigences relatives à la qualité

2.4.1 Exigences générales

L'organisation de l'activité doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les établissements qui bénéficient de la marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux agissent en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

L'établissement doit établir un plan qualité ou tout autre document équivalent dans lequel il décrit son fonctionnement.

Ce plan qualité NF ENVIRONNEMENT ou document équivalent doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous.

2.4.2 Exigences relatives à la documentation

2.4.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la réalisation de l'activité concernée par la marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou tout autre document équivalent.

2.4.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux. Ces enregistrements doivent être listés dans le plan qualité ou tout autre document équivalent.

2.4.3 Responsabilité de la direction et autorité

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la réalisation de l'activité concernée par la marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux.

2.4.4 Achats

2.4.4.1 Processus d'achat

L'établissement doit s'assurer que les produits et services qu'il achète sont conformes aux exigences du référentiel lorsqu'il y a lieu. Une liste des fournisseurs doit être conservée.

2.4.4.2 Vérification du produit acheté

L'établissement doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit ou service acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées par le référentiel NF Environnement Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux.

2.4.5 Surveillance et mesures

L'établissement doit s'assurer que les exigences des critères de la marque NF ENVIRONNEMENT sont satisfaites.

L'établissement doit s'assurer que les exigences relatives à la qualité sont satisfaites.

2.4.6 Amélioration – Action corrective

L'établissement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Des enregistrements des réclamations sur les activités certifiées et de leur traitement doivent être effectués et conservés.

Partie 3 - Obtenir la certification : les modalités d'admission

3.1 Constitution et dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment dans la partie 2, concernant son établissement. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son établissement sont effectivement respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF ENVIRONNEMENT, avant l'obtention du droit d'usage de la marque.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles de la partie 7. Elle identifie en particulier les 11 critères optionnels choisis par le demandeur répartis sur les différentes thématiques, conformément aux spécifications du tableau du §2.3.2.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- La recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre de l'évaluation via un audit
- La revue des résultats d'évaluation et la décision de certification.

3.2 Recevabilité du dossier

A réception du dossier de demande, AFNOR Certification en réalise la revue afin de vérifier que toutes les pièces exigées dans le dossier de demande sont jointes.

AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, AFNOR Certification commence l'évaluation du dossier pour vérifier que ses éléments constitutifs respectent les exigences des critères obligatoires du référentiel de certification.

La recevabilité est positive si l'ensemble des documents demandés est transmis et conforme aux critères obligatoires.

AFNOR Certification organise l'étape suivante de l'évaluation.

AFNOR Certification informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 Modalités d'évaluation : l'audit de l'établissement

3.3.1 Objectifs

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent référentiel.
- contrôler les caractéristiques de l'établissement par rapport aux critères obligatoires du présent référentiel de certification et aux critères optionnels choisis.

AFNOR Certification désigne un responsable d'audit afin de réaliser l'audit.

3.3.2 Déroulement de l'audit

La date d'audit, sur le ou les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le plan d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Si le demandeur sous-traite une partie de son activité, AFNOR Certification peut être amené à auditer son activité en lien avec les critères, sur le site du demandeur.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit le libellé des écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

3.3.3 Présence d'observateurs

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à AFNOR Certification par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur / titulaire par AFNOR Certification préalablement à l'audit.

AFNOR Certification peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

3.3.4 Durée et allègements

Les règles de calcul de la durée d'audit, de la préparation de l'audit et la rédaction du rapport sont les suivantes :

Capacité d'hébergement du site (nombre de lits)	Durée d'audit sur site	Durée de préparation et rédaction du rapport	Durée totale
≤ 120	0,5	0,5	1
121 à 400	0,75	0,5	1,25
401 à 1000	1	0,5	1,5
1001 à 1500	1,5	0,75	2,25
Plus de 1501	2	1	3

Dans le présent référentiel de certification, on entend par « multisites », un établissement principal et des établissements secondaires regroupés sur un même lieu géographique, ayant une gouvernance commune, et dont les utilités principales sont partagées (exemples : chaufferie, unité de traitement d'air, services de blanchisserie).

Pour les multisites, il n'y a pas d'échantillonnage. Il faut appliquer la durée indiquée pour l'établissement principal et réduire de 50% la durée sur site de chaque établissement supplémentaire arrondi au 0,25 supérieur et 1 jour en préparation et rapport.

A L'issue de l'audit, et dans un délai d'une semaine, l'auditeur transmet au demandeur les éventuelles fiches de non-conformités.

Le demandeur dispose alors d'une semaine pour présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Il existe deux types d'écarts portant sur les critères obligatoires :

- La non-conformité majeure : non-satisfaction d'une exigence du référentiel (caractéristique certifiée ou disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage) entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-

respect récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence relative au service délivré.

- La non-conformité mineure : non-satisfaction partielle d'une exigence du référentiel (caractéristique certifiée ou disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage), et n'entraînant pas de risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent et complet, d'une exigence relative au service délivré.

La certification ne peut pas être délivrée, étendue, maintenue ou renouvelée s'il reste une non-conformité majeure non levée. Un ensemble de non-conformités mineures non levées de l'audit en cours peut également amener à une décision défavorable. La certification peut être délivrée s'il subsiste des non-conformités mineures pour lesquelles les analyses et actions de traitement ont été jugées satisfaisantes par AFNOR Certification, dans la mesure où le différentiel subsistant constitue une tolérance au référentiel.

Après réception des propositions d'actions du demandeur, l'auditeur émet un avis sur la pertinence de celles-ci et transmet le rapport d'audit complet à AFNOR Certification dans un délai d'une semaine.

3.4 Revue des résultats d'évaluation et décision

AFNOR Certification analyse le rapport d'audit et le transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le rapport est accompagné le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

AFNOR Certification peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives.

En fonction des résultats de l'ensemble des évaluations, AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF ENVIRONNEMENT.

Le certificat est émis pour une durée de 4 ans.

En cas de décision négative de certification, AFNOR Certification n'accorde pas le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, et adresse au demandeur, un courrier notifiant la décision défavorable.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une contestation, conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, via le lien suivant : <https://certification.afnor.org/pages/traitement-des-reclamations>.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR Certification à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel de certification.

Les informations relatives aux établissements certifiés sont disponibles sur le site www.ecolabels.fr. Elles comprennent notamment :

- l'identification du titulaire ;
- l'identification du service ;

- les présentes règles (référentiel) de certification ;
- la liste des caractéristiques certifiées essentielles ;

AFNOR Certification peut fournir sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de certificat à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

Partie 4 - Communiquer sur sa certification

4.1 Une communication encadrée

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité.

Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les services faisant l'objet de la certification NF ENVIRONNEMENT et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque NF ENVIRONNEMENT en vigueur disponible auprès d'AFNOR Certification, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le marquage fait partie intégrante de la certification. Il permet d'identifier et de valoriser un service certifié NF ENVIRONNEMENT afin d'assurer une meilleure protection des utilisateurs et défendre les titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Lorsque le titulaire utilise la marque NF ENVIRONNEMENT, il s'engage à :

- respecter le Code de la Consommation qui indique que :
 - « *Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :*
 - 1° *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;*
 - 2° *La dénomination du référentiel de certification utilisé ;*
 - 3° *Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*
- respecter la charte graphique de la marque NF ENVIRONNEMENT en vigueur, disponible sur son espace client, et auprès d'AFNOR Certification ;
- ne pas utiliser sa certification d'une façon qui puisse nuire à AFNOR Certification, ni faire de déclaration sur sa certification que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- ne pas utiliser le logo d'AFNOR Certification sans l'accord préalable d'AFNOR Certification ;
- respecter les dispositions de référence à l'accréditation d'AFNOR Certification, suivantes :
 - o La reproduction et l'apposition du logo du COFRAC ainsi que la référence à l'accréditation d'AFNOR Certification par le demandeur / titulaire (et ses clients) sont interdites par AFNOR Certification.
 - o AFNOR Certification autorise uniquement la reproduction intégrale des rapports et certificats qu'elle a émis.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, le non-respect de ces engagements entraînerait des sanctions.

Le titulaire autorise AFNOR Certification à intégrer sur son (ses) site(s) Internet un lien vers celui du titulaire.

4.2 Le marquage NF Environnement

4.2.1 Marquage de l'établissement

L'établissement certifié affiche de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF ENVIRONNEMENT conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2 et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, il en est de même pour les établissements secondaires certifiés.

Conformément aux exigences du Code de la Consommation, le logo NF Environnement ne doit être utilisé par le titulaire qu'en présence d'un bloc marque complet comprenant les éléments suivants :



Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux – NF 560

www.ecolabels.fr

Le titulaire peut également mentionner les caractéristiques certifiées essentielles (documentation, site internet, ...), afin de rendre sa communication encore plus transparente pour les usagers et ainsi valoriser la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

Sur l'hébergement, la restauration, la mobilité et les espaces verts, cet établissement a mis en place une démarche environnementale contribuant activement à réduire ses incidences sur l'environnement par :

- des mesures de sobriété énergétique ;
- la gestion de l'eau ;
- la gestion et la réduction des déchets, et de l'utilisation de produits chimiques ;
- des mesures d'achats responsables, et d'incitation à une mobilité durable.

Elles peuvent être indiquées à l'usager selon les modalités de marquage suivantes :



**Hébergement en établissements
sanitaires et médico-sociaux – NF 560**

www.ecolabels.fr

Sur l'hébergement, la restauration, la mobilité et les espaces verts, cet établissement a mis en place une démarche environnementale contribuant activement à réduire ses incidences sur l'environnement par :

- des mesures de sobriété énergétique ;
- la gestion de l'eau ;
- la gestion et la réduction des déchets, et de l'utilisation de produits chimiques ;
- des mesures d'achats responsables, et d'incitation à une mobilité durable.

4.2.2 Conditions de démarquage

Toute suspension, retrait ou abandon du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

Le titulaire s'engage également à en informer sans délai l'organisme auprès duquel il aurait obtenu un agrément et/ou une autorisation et/ou une prise en compte de la certification.

Partie 5 - Faire vivre la certification : les modalités de surveillance

Une surveillance est exercée par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Elle a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité de l'établissement aux exigences du référentiel de certification.

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies dans la partie 2,
- respecter les modalités de marquage décrites dans la partie 4,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis en partie 7,
- informer systématiquement AFNOR Certification de tout changement de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, AFNOR Certification se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, vérifications...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant l'organisation de l'établissement,
- à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF ENVIRONNEMENT.

5.1 Modalités de contrôle de la surveillance

La surveillance de l'établissement certifié NF ENVIRONNEMENT comprend un audit sur site tous les deux ans.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque sur tout support de communication.

5.1.1 Audits de surveillance

Les modalités d'audit de surveillance sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans le paragraphe 3.3 du présent référentiel de certification.

La fréquence de l'audit de surveillance sur site est d'une fois tous les 2 ans, 24 mois maximum après la date de décision de certification ou de maintien de la certification.

Les contrôles relatifs à la certification NF Environnement Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux sont organisés comme suit :

- Année 1 : analyse du dossier de candidature et audit sur site ;
- Année 3 : audit de surveillance sur site ;
- Année 5 : audit de surveillance sur site ;
- etc.

5.1.2 Recertification

La recertification se fait par tacite reconduction, dès lors que la décision de maintien de la certification à l'issue de l'audit de surveillance est favorable. Le certificat est délivré au vu des résultats de la surveillance pour une durée de 4 ans.

5.1.2 Audit à distance

Les audits de surveillance peuvent se réaliser sur site, à distance ou sur site et à distance, sachant que l'audit à distance doit rester exceptionnel.

La faisabilité de l'audit à distance doit être validée par AFNOR Certification.

Les audits de surveillance peuvent être réalisés 100% à distance à condition que le titulaire n'ait pas fait l'objet d'une sanction ou de réclamations depuis 2 ans, que les résultats d'audits précédents ne présentent pas de non-conformités majeures.

Les audits de surveillance ne peuvent pas être réalisés deux fois de suite à distance.

AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer un audit complémentaire sur site si les conditions et les résultats de l'audit à distance ne sont pas satisfaisants au regard des exigences.

L'audit à distance doit garantir l'évaluation des documents, les visites des locaux, les entretiens avec les collaborateurs et la présentation des résultats en utilisant un logiciel de visioconférence adapté et en respectant des règles de confidentialité, de sécurité – notamment du réseau wifi- et de tranquillité.

Les modalités des audits à distance sont établies après échanges avec le titulaire et AFNOR Certification et après avoir fait l'objet d'une demande écrite de la part du titulaire. Elles sont ensuite indiquées dans la notification d'audit et le rapport d'audit.

Avant l'audit à distance, l'auditeur réalise un test de connexion afin de vérifier le bon fonctionnement des éléments techniques nécessaires à la bonne tenue de l'audit. Il convient d'indiquer dans le plan d'audit, les parties auditées à distance et le résultat du test de connexion.

Pour être valable, l'audit à distance doit se dérouler dans les conditions garantissant l'équivalence avec un audit sur site.

La durée de l'audit à distance sera équivalente à la durée d'un audit physique sur site.

5.2 Revue des résultats d'évaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.4).

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, AFNOR Certification peut décider :

- de maintenir la certification,
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de maintien de certification, AFNOR Certification maintient le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

AFNOR Certification adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément au présent référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT et d'y faire référence.

Pour les documents imprimés antérieurs à la suspension ou au retrait du droit d'usage, AFNOR Certification au cas par cas, peut prendre des mesures particulières. Par

exemple : autorisation d'écoulement des stocks sous condition, non diffusion de la documentation en stock...

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, via le lien suivant : <https://certification.afnor.org/pages/traitement-des-reclamations>.

5.3 Déclaration des modifications

La marque NF ENVIRONNEMENT est accordée à un établissement, ou à un groupe d'établissements.

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être signalée, par écrit, à AFNOR Certification par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par AFNOR Certification, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'établissement,
- l'organisation qualité de l'établissement.

Dans les cas non prévus dans les parties 5.3.1 à 5.3.5, AFNOR Certification détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, AFNOR Certification prend la décision adéquate.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à AFNOR Certification toute modification juridique de son(s) établissement(s) ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

5.3.2 Modification concernant l'implantation géographique

Tout transfert (total ou partiel) du lieu du site de l'établissement certifié NF ENVIRONNEMENT dans un autre lieu entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT par le titulaire sur l'activité transférée sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à AFNOR Certification qui organisera une visite du nouveau lieu.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit à AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de son établissement aux exigences du présent référentiel.

5.3.4 Cessation définitive d'activité

Toute cessation définitive de l'activité ou toute demande de retrait d'un droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être déclarée par écrit à AFNOR Certification.

Dès réception du courrier du titulaire, AFNOR Certification notifie au titulaire le retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Partie 6 - Intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT et de la surveillance des services certifiés NF ENVIRONNEMENT sont précisés ci-après. Ces intervenants s'engagent à respecter les principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité.

6.1 AFNOR

AFNOR est propriétaire de la marque collective de certification NF ENVIRONNEMENT et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF ENVIRONNEMENT.

6.2 AFNOR Certification

AFNOR Certification assume la responsabilité de l'application du présent référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Les intervenants dans le fonctionnement sont les suivants :

- Le Représentant légal d'AFNOR Certification approuve le présent référentiel de certification et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel de certification et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

AFNOR Certification s'engage en outre à ne pas communiquer, même partiellement, à toute autre personne, des informations dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat, sans l'accord écrit préalable du demandeur/titulaire. Si, juridiquement, des informations doivent être divulguées à des tiers, le demandeur/titulaire est avisé des informations fournies par AFNOR Certification dans les limites prescrites par la loi. Toutefois AFNOR Certification est autorisée à communiquer :

- au personnel du COFRAC et à toute personne mandatée par le COFRAC, également tenus par un engagement de confidentialité professionnelle, toutes les informations dont elle dispose sur le demandeur/titulaire pour gérer la certification et prouver le respect des règles d'accréditation, dès lors que la certification concernée est en cours d'accréditation par le COFRAC ou est délivrée sous accréditation. Ces informations concernent en particulier le rapport d'audit, propriété d'AFNOR Certification. Lorsque, à cet effet, AFNOR Certification se doit de communiquer des documents propriétés du demandeur/titulaire au COFRAC ou à ses mandatés, AFNOR Certification en informe préalablement le demandeur/titulaire.
- aux membres du Groupe AFNOR* toutes les informations dont elle dispose sur le demandeur/titulaire, à l'exception de celles, purement techniques, émanant des rapports d'audits. Ces informations sont notamment celles relatives à l'identification du demandeur/titulaire, au(x) référentiel(s) concerné(s) et aux dates d'échéance prévues.

AFNOR Certification et les autres membres du Groupe AFNOR peuvent citer le demandeur/titulaire dans leurs documentations commerciales. Les dispositions du présent article resteront en vigueur à la fin du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

** Le Groupe AFNOR désigne l'ensemble composé de l'association AFNOR et des sociétés, associations et groupements dans lesquels AFNOR possède, directement ou indirectement, une participation ou dans lesquels AFNOR exerce une influence dominante ou y nomme les organes d'administration ou de gestion.*

Partie 7 - Dossiers de certification

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande.

7.1 Types de demandes

Une demande de droit d'usage pour un établissement peut être de différents types :

- Une première demande (ou demande d'admission) émane d'un établissement n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.
- Une demande d'extension (modification) émane d'un établissement ayant déjà le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.
- Une demande de renouvellement émane d'un titulaire et concerne un établissement certifié NF ENVIRONNEMENT lors de la révision du référentiel impactant les critères de certification.

7.2 Présentation de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être adressée à AFNOR Certification.

La lettre de demande dûment complétée et signée, accompagnée d'un devis signé, ou équivalent, formalise la relation contractuelle. Elle engage le demandeur à respecter l'ensemble des exigences du Référentiel de certification NF Environnement.

Quelle que soit sa durée, la relation contractuelle est régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige.

Le demandeur / titulaire établit un dossier de demande conformément au modèle-type de dossier défini pour chaque nature de demande.

Le dossier de demande est disponible en Annexe I du présent référentiel de certification et disponible auprès d'AFNOR Certification sur simple demande.

7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir

Pièces à fournir	Demande initiale	Demande de modification	Demande de renouvellement
Dossier administratif			
Première demande de droit d'usage Lettre-Modèle 01	X		
Demande de modification/extension du droit d'usage Lettre-Modèle 02		X	
Demande de renouvellement du droit d'usage Lettre-Modèle 03			X
Fiche de renseignements demandeur Fiche-Modèle 04	X		X
Liste du choix des critères optionnels Fiche – Modèle 05	X		X
Dossier technique			
Preuves documentaires liées au respect des critères obligatoires du référentiel	X		X
Projet d'utilisation du logo	X		

Partie 8 - Régime financier

Annuellement, le régime financier pour la marque NF ENVIRONNEMENT comportant les montants et modalités de recouvrement des prestations afférentes à la gestion de la Marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux est élaboré par AFNOR Certification, et communiqué aux titulaires/demandeurs de la Marque NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux.

Ce régime financier précise les modalités et montants pour les prestations suivantes :

- Admission au droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- Instruction du dossier de modification/extension
- Audit d'admission, de surveillance.
- Instruction pour le renouvellement (en cas de révision du référentiel de certification)
- Redevance annuelle de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Partie 9 – Lexique

9.1 Termes employés dans les critères environnementaux

Écolabel (ou Label environnemental de type I)

La norme internationale ISO 14020:2022 « Déclarations environnementales et programmes pour les produits - Principes et exigences générales », définit un écolabel comme étant une déclaration environnementale qui indique qu'un produit remplit les critères d'un programme d'écolabel, dont les principes et procédures sont définis dans l'ISO 14024:2018 « Labels et déclarations environnementaux - Délivrance du label environnemental de type I - Principes et procédures ».

Ce programme volontaire intègre de multiples critères, engageant une tierce partie en vue de l'attribution d'une licence qui autorise l'utilisation des labels environnementaux sur les produits indiquant qu'un produit particulier est préférable pour l'environnement, dans le cadre d'une catégorie de produit donnée et en fonction de considérations ayant trait au cycle de vie.

Hébergement

Prestation qui met à disposition un lieu de vie qui accueille jour et nuit des usagers au sein d'un établissement.

Parties prenantes internes

Agents/salariés/professionnels de l'établissement.

Parties prenantes externes

Qui n'est pas une partie prenante interne :

Familles/accompagnants/fournisseurs/partenaires locaux/sous-traitants/prestataires, etc.

Plan d'action

Document qui définit l'ensemble des actions et des moyens envisagés afin d'atteindre les objectifs de la politique environnementale de l'établissement.

Santé environnementale

D'après l'OMS, la santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures.

Usagers

Personnes accueillies/accompagnées/bénéficiaires d'un service sanitaire et/ou médico-social.

Zones réservées aux professionnels

Tous locaux non autorisés aux usagers.

9.2 Acronymes utilisés

ADEME	Agence de la transition écologique
AGEC	Loi AGECE : Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire
ANAP	Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux
CERFA	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs
CO ₂	Dioxyde de carbone
DASRI	Déchet d'Activité de Soins à Risques Infectieux
EMAS	<i>Éco-Management and Audit Scheme</i> ou écomanagement utilisant un Système de Management de l'Environnement (SME)
EPEAT	<i>Electronic Product Environmental Assessment Tool</i> : écolabel permettant d'évaluer l'effet d'un produit informatique sur l'environnement

ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
ETAS	Efficacité énergétique saisonnière
F-GAS	<i>Fluorinated Greenhouse Gases</i>
ISO	<i>International Organization for Standardization</i> ou Organisation Internationale de Normalisation
kWh	Kilowattheure
MW	Mégawatt
NOx	Oxydes d'azote
PCS	Pouvoir Calorifique Supérieur
PDE	Plan de Déplacement Entreprise
PNAD	Plan National pour des Achats Durables
PRG	Potentiel de Réchauffement Global ou GWP : <i>Global Warming Potential</i> ou PRP : Potentiel de Réchauffement Planétaire (nocivité d'un gaz par rapport à l'effet de serre)
RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
TCO	<i>Total Cost of Ownership</i> ou coût total d'acquisition ou de possession
t eq. CO ₂	Tonne équivalent CO ₂
UE	Union Européenne
WWF	<i>World Wide Fund for Nature</i> : fonds mondial pour la protection de la nature et de l'environnement

9.3 Termes relatifs au process de certification

Accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Autorisation accordée et notifiée par AFNOR Certification à un demandeur, d'apposer la marque NF ENVIRONNEMENT sur le service pour lequel la certification a été effectuée.

Audit

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un service et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.

Demande d'admission (ou première demande)

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF Environnement pour un établissement ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Demande de modification (extension)

Demande par laquelle un demandeur sollicite une modification du droit d'usage de la marque NF Environnement pour un établissement ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à continuer à le respecter.

Demande de renouvellement

Demande par laquelle un titulaire sollicite le renouvellement du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour un service certifié NF ENVIRONNEMENT sur la base des critères du référentiel qui a été révisé.

Demandeur

Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour son service, et qui s'engage à respecter le présent référentiel de certification.

Revue de la demande

Analyse d'un dossier fourni par le demandeur/titulaire, visant à vérifier le respect des exigences avant d'engager la phase d'évaluation.

Recertification

Action de réémission du certificat pour une durée de 4 ans. Se fait tacitement dès lors que la décision de maintien de la certification à l'issue de l'audit de surveillance est favorable.

Retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Décision, notifiée par AFNOR Certification, qui annule le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon volontaire du droit d'usage par le titulaire.

Suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Décision, notifiée par AFNOR Certification, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée, le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon volontaire et provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Titulaire

Entité juridique bénéficiant du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

**Annexe I au référentiel de certification de la marque NF
ENVIRONNEMENT – Hébergement en établissements
sanitaires et médico-sociaux**

**Documents composant
le modèle-type de dossier de demande**

LETTRE-MODELE 01
DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE
NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et
médico-sociaux

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général
AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux

- **Demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT**
- **Engagement sur l'honneur**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour l'établissement principal suivant (et ses sites secondaires, le cas échéant) :

(Désignation de(s) l'établissement(s) concerné(s) : nom, adresse, CP, ville).

A cet effet, je déclare solennellement m'engager à connaître et accepter :

- ✓ les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, le référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux, ses annexes comprises, pendant toute la durée du droit d'usage ;

Je m'engage également à :

- ✓ ne pas utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT avant obtention du droit d'usage ;
- ✓ me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relatives à mon activité ;
- ✓ informer AFNOR Certification à tout moment des changements ou modifications qui pourraient intervenir dans l'organisation de l'établissement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur

*< Date, nom, fonction, et signature du
représentant légal du demandeur >*

LETTRE-MODELE 02
DEMANDE DE MODIFICATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE
NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements sanitaires et
médico-sociaux

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général
 AFNOR Certification
 11 rue Francis de Pressensé
 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux

- **Demande de modification de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT**
- **Engagement sur l'honneur**

Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque NF ENVIRONNEMENT pour l'établissement principal suivant (et ses sites secondaires, le cas échéant) :

(Désignation de(s) l'établissement(s) concerné(s) : nom, adresse, CP, ville).

J'ai l'honneur de demander la modification du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux pour la situation suivante :

- ↪ Modifications juridiques : (préciser : acquisition, fusion, création nouvel établissement, changement de représentant légal,)
- ↪ Extension du champ
- ↪ Extension du périmètre
- ↪ Autres :

<exposé des modifications ; joindre pièces selon le cas>

A cet effet, je déclare m'engager à connaître et accepter :

- ✓ les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, le référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux, ses annexes comprises pendant toute la durée du droit d'usage ;

Je m'engage également à :

- ✓ me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relatives à mon activité ;
- ✓ informer AFNOR Certification à tout moment des changements ou modifications qui pourraient intervenir dans l'organisation du site de visite.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur

*< Date, nom, fonction, et signature du
 représentant légal du titulaire >*

LETTRE-MODELE 03
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE DE LA
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Hébergement en établissements
sanitaires et médico-sociaux

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général
AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux

- **Demande renouvellement de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT**
- **Engagement sur l'honneur**

Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque NF ENVIRONNEMENT pour l'établissement principal suivant (et ses sites secondaires, le cas échéant) :

(Désignation de(s) l'établissement(s) concerné(s) : nom, adresse, CP, ville).

J'ai l'honneur de demander le renouvellement du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux.

A cet effet, je déclare m'engager à connaître et accepter :

- ✓ les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, le référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT 560 Hébergement en établissements sanitaires et médico-sociaux, pendant toute la durée du droit d'usage ;

Je m'engage également à :

- ✓ me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relatives à mon activité ;
- ✓ informer à tout moment des changements ou modifications qui pourraient intervenir dans l'organisation du site de visite.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur

*< Date, nom, fonction, et signature du
représentant légal du titulaire >*

FICHE-MODELE 04
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE

FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT SANITAIRE / MEDICO-SOCIAL :

- Raison sociale :
 - Adresse :
.....
 - Pays :
 - Tél. :
 - N° SIRET : Code APE :
 - Site internet :
 - Nom et qualité du représentant légal :
Email : Ligne directe :
 - Nom et qualité du correspondant (si différent) :
 - Email : Ligne directe :
 - Type d'établissement
 - Etablissements de santé :
 - Etablissement médico-social (EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), FAM (Foyer d'accueil médicalisé) MAS (Maison d'accueil spécialisée)...) :
-

QUESTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT :

Note : Dans le présent référentiel de certification, on entend par « multisites », un établissement principal et des établissements secondaires regroupés sur un même lieu géographique, ayant une gouvernance commune, et dont les utilités principales sont partagées (exemples : chaufferie, unité de traitement d'air, services de blanchisserie).

- L'établissement candidat à la certification est-il le site principal ?
 Oui Non
 - D'autres sites secondaires, entrant dans le périmètre de certification, sont-ils candidats à la certification (multisites) ?
 Oui Non
-
 Si oui, lesquels ?

- Quelles sont les activités sous-traitées ? (Espaces verts, maintenance des bâtiments, restauration, nettoyage, sécurité...)

.....
.....
.....

- Préciser les utilités communes avec le site principal :

.....
.....
.....

- Période d'audit souhaitée :

.....

FICHE-MODELE 05

Liste du choix des critères optionnels

Calculs du nombre de points optionnels à obtenir :

Chaque critère optionnel vaut 1 point. L'établissement doit obtenir 11 points minimum parmi les 57 critères optionnels avec un nombre minimum de points requis dans chacune des 9 thématiques selon le tableau suivant :

Thématique	Nombre critères optionnels	Nombre de points requis (1 critère conforme = 1 point)
Politique Environnementale	10	2
Environnement et biodiversité	5	1
Sobriété énergétique	14	2
Gestion de l'eau	6	1
Gestion et réduction des déchets	6	1
Blanchisserie écoresponsable	5	1
Produits et méthodes de nettoyage	4	1
Restauration, approvisionnement durable et Agriculture biologique	3	1
Transports et mobilité	4	1
TOTAL	57	11

Si une thématique ne peut être traitée, car les critères ne sont pas applicables sur l'établissement, la preuve doit en être apportée. Dans ce cas le nombre de points minimum à atteindre est réduit de 1 point par thématique non applicable (par exemple : 10 points minimum à obtenir au lieu de 11 si 1 thématique est non applicable).

Les critères optionnels sont vérifiés lors de **l'audit sur site**. Pour préparer cette revue de conformité, **merci de cocher** dans la liste ci-dessous **les critères auxquels vous souhaitez répondre** et d'indiquer votre nombre de points.

n° du critère	Thème/intitulé du critère	Nombre de points
Politique environnementale		
8	Indicateurs de performance supplémentaires	
9	Définition d'une politique d'achats durables	
10	Mise en place d'indicateurs d'achats durables	
11	Respect des critères obligatoires par les sous-traitants	
12	Équipements multimédia et bureautique	
13	Papeterie	
14	Équipements reconditionnés et/ou d'occasion	
15	Réinjection des économies réalisées grâce aux écogestes	
16	Renouvellement du matériel	
17	Actions supplémentaires	
Environnement et biodiversité		
20	Lutte contre les nuisibles	

n° du critère	Thème/intitulé du critère	Nombre de points
21	Gestion des espaces verts	
22	Végétation et changement climatique	
23	Déglacage ou déneigement	
24	Pollution sonore	
Sobriété énergétique		
35	Suivi supplémentaire des consommations énergétiques des principaux équipements spécifiques consommateurs d'énergie	
36	Gestion optimisée de la consommation d'énergie	
37	Plan de comptage d'énergie	
38	Produit à haut rendement énergétique	
39	Consommation d'électricité d'origine renouvelable	
40	Production sur site d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable	
41	Production sur site d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelable	
42	Récupération de chaleur	
43	Régulation thermique	
44	Diagnostic sur la performance énergétique des bâtiments	
45	Isolation à partir d'écomatériaux	
46	Asservissement du chauffage et de la climatisation à l'ouverture des portes et des fenêtres	
47	Sobriété de l'éclairage	
48	Amélioration du confort thermique	
Gestion de l'eau		
61	Contenants pour boissons	
62	Vaisselle, couverts, ustensiles, matériels professionnels	
63	Utilisation de produits rechargeables	
64	Revente et/ou don	
65	Compostage et valorisation sur place	
66	Autres filières	
Blanchisserie écoresponsable		
70	Choix des produits lessiviels	
71	Textiles durables	
72	Consommation d'eau	
73	Températures de lavage	
74	Emballage et conditionnement des textiles	
Produits et méthodes de nettoyage		
79	Produits d'entretien	
80	Nettoyage écologique	
81	Service de nettoyage intérieur écolabellisé	

n° du critère	Thème/intitulé du critère	Nombre de points
82	Distributeur de savon liquide à remplissage direct	
Restauration, approvisionnement durable et Agriculture biologique		
84	Produits alimentaires locaux	
85	Sensibilisation et formation	
86	Évènements ponctuels	
Transports et mobilité		
90	Déplacements respectueux de l'environnement	
91	Parking disposant de bornes électriques	
92	Sensibilisation et formation du personnel	
93	Partenariats locaux	
TOTAL		